SCH/Com-ex (93) 73

BPh/SK

SCHENGEN

DE

Arbeitsgruppe "Betäubungsmittel"

~~Brüssel, den 27 April 1995~~
SCH/Stup (93) 81, 3. rev.
Übersetzung; Orig. FR

SCH 93/II
DRUGS 004

Leitfaden zur Erleichterung der internationalen Rechtshilfe im Rahmen der Bekämpfung des illegalen Betäubungsmittelhandels zwischen den Vertragsparteien der Schengener Übereinkommen

SCH 93/II

full text in EXCOM 010
(pp. 80)

15J

BPh/NS SCHENGEN FR

Groupe de travail "Stupéfiants"

Bruxelles, le 27 avril 1995
SCH/Stup (93) 81, 3ème rév.

Guide destiné à faciliter l'entraide répressive internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants dans les Parties contractantes aux Accords de Schengen

Note d'accompagnement du Guide destiné à faciliter l'entraide repressive en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants entre Parties contractantes.

Une des principales difficultés de la coopération judiciaire réside dans la connaissance parfois incomplète par l'Etat requérant de l'environnement juridique du pays auquel la demande d'entraide est adressée et, à l'inverse, de la connaissance parfois incomplète par l'Etat requis de l'environnement juridique du pays à l'origine de la demande.

Pour pallier cette difficulté, il a été décidé à l'unanimité la rédaction d'un guide qui pourra être largement diffusé auprès des autorités interessées de chaque partie contractante.

Ce guide comprend un résumé:

- de la législation nationale applicable en matière d'entraide repressive internationale;
- de l'organisation judiciaire et de la police judiciaire;
- des règles particulières de procédure;
- des recommandations sur la présentation des commissions rogatoires internationales.

Il contient en outre les coordonnées du correspondant national.

Guide de la Belgique: Page 4 à 10

Guide de l'Allemagne: Page 11 à 19

Guide de la Grèce: Page 20 à 25

Guide de l'Espagne: Page 26 à 34

Guide de la France: Page 35 à 43

Guide de l'Italie: Page 44 à 57

Guide du Luxembourg: Page 58 à 61

Guide des Pays Bas: Page 62 à 71

Guide du Portugal: Page 72 à 80

Guide de la Belgique

I. LES COMMISSIONS ROGATOIRES PENALES

En droit interne, la commission rogatoire est une figure bien connue: c'est un devoir adressé par une autorité à une autre en vue d'exécuter certains devoirs.

En droit international, la commission rogatoire a le même but. L'unique différence réside dans le fait que les autorités correspondantes sont des pays différents.

Une commission rogatoire peut se rapporter à tout acte d'information ou d'instruction (audition de témoins et inculpés, enquête sur les lieux, perquisitions, saisies, remise de pièces à conviction).

Il est important de souligner que l'exécution d'une commission rogatoire ou l'envoi d'une commission rogatoire est **indépendante** de l'existence d'une convention diplomatique.

L'article 11 toutefois de la loi sur l'extradition de 1874 limite les commissions rogatoires tendant à **la perquisition** ou **la saisie** aux faits repris dans l'article 1 de cette loi . En outre, dans ces cas, l'intervention de la chambre du conseil est requise, tant pour exequaturer la commission rogatoire que pour se prononcer sur la remise des objets saisis.

Dans les grands Parquets (Parquet = les arrondissements judiciaires) les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire étrangère sont traitées par un bureau spécialisé, à l'exception des petites enquêtes émanant d'un ministère public français, néerlandais, luxembourgeois ou fédéral allemand (soit: procureur général, procureur de la république, officier van justitie, procureur d'état, staatsanwalt, oberstaatsanwalt et leitende staatsanwalt).

Ces petites enquêtes, sont traitées par le même bureau que les commissions rogatoires sur le plan national.

Le bureau spécialisé du Parquet traite donc toute commission rogatoire émanant d'un pays non limitrophe et les commissions rogatoires d'un pays limitrophe lorsque:

- la commission rogatoire émane d'un juge ou d'un tribunal,
- il s'agit d'une commission rogatoire civile,
- le ministère public demande l'exécution d'un acte d'instruction (par ex. perquisition, saisie, transfert de pièces à conviction, audition sous serment par un juge, mise en prévention ou inculpation, etc.),
- la demande émane du commissariat général (Interpol): commissions rogatoires ou demandes douteuses (commissions rogatoires déguisées),
- la commission rogatoire doit être exécutée en présence (passive) des autorités étrangères (visite d'une police ou gendarmerie étrangère),
- elle est transmise au parquet par l'intermédiaire du parquet général.

P.S. Il y a lieu de faire remarquer que les commissions rogatoires établies par les autorités belges sont traitées dans le cadre du dossier existant dans la section pénale.

Le bureau spécialisé du parquet est en principe saisi d'une commission rogatoire internationale:

- par le parquet général (la transmission diplomatique),
- directement par l'autorité requérante (éventuellement à la suite de la visite d'une délégation étrangère),
- par la transmission d'un radiogramme ou fax d'Interpol adressé au parquet par le commissariat général, ou via la police judiciaire ou la gendarmerie.

Après la vérification de la compétence, un dossier "commission rogatoire" est créé.

Suivant l'origine (France, Pays-Bas...) ou la commune d'exécution (p.ex. Zaventem), la langue "de la procédure" est déterminée. Certains pays,et notamment l'Autriche exigent une traduction des pièces d'exécution établies en langue néerlandaise; il va de soi que, pour accéléer l'acheminement vers l'étranger et pour éviter des frais inutiles, les commissions rogatoires de ces pays seront exécutées dans la limite du possible, en langue française.

Le dossier sera traité selon la distinction: pénal ou civil.

P.S. Une cour ou un tribunal peut demander de faire exécuter aussi bien une commission rogatoire civile que pénale.

II. Les radiogrammes.

Très souvent, le parquet est saisi d'une commission rogatoire déguisée qui lui est adressée sous forme de radiogramme. Les services du commissariat général et d'Interpol traitent eux-mêmes, dans la mesure du possible, les demandes de renseignements étrangères. En cas de doute, ils consultent le parquet. Il y a lieu de faire remarquer que ces demandes ainsi traitées sont limitées à l'échange de renseignements purement administratifs (p. ex. vérification d'une adresse en Belgique) entre services de police.

Si pareilles demandes sont adressées au parquet, le magistrat décidera s'il y a lieu ou pas de faire transmettre par la voie d'usage une commission rogatoire établie en bonne et due forme, et éventuellement sous réserve de validation par M. le Ministre de la Justice.

III. Le Traité Benelux.

L'exécution des commissions rogatoires émanant d'un pays appartenant au Benelux est réglée par le traité Benelux.

A. Tâches initiales:

Les commissions rogatoires Benelux sont traitées selon les qualités de l'autorité requérante et du destinataire:

a) une commission rogatoire émanant d'un juge (tribunal) et adressée:

al. 1er: à un juge: l'intervention du parquet n'est pas requise; ce genre de commission rogatoire est directement exécutée par le juge d'instruction ; (il se peut cependant que le parquet intervienne après l'exécution en vue de requérir la chambre du conseil, lorsque le transfert de pièces à conviction doit intervenir - cfr. supra).

al. 2: au procureur du Roi: le procureur du Roi saisit un juge d'instruction deuxième

b) une commission rogatoire émanant d'un ministère public traitée suivant la mission:

al. 1 er: un acte d'instruction est sollicité - le procureur saisit un juge d'instruction.

al. 2: le procureur confie, suivant les nécessités, la commission rogatoire à la police judiciaire, la gendarmerie ou la police locale, lorsqu'un acte d'instruction est sollicité.

B. Transfert des pièces à conviction:

Des pièces à conviction peuvent être saisies à l'occasion de l'exécution de la commission rogatoire. Il convient dès lors de requérir la chambre du conseil de statuer sur la remise de ces pièces à l'autorité intéressée.

L'ordonnance de la chambre du conseil (rendue en général cinq à dix jours après le réquisitoire) est signifiée en double copie conforme aux parties intéressées par voie d'huissier de justice compétent pour le canton du domicile du signifié.

Cette ordonnance est susceptible d'être frappée d'appel dans les vingt-quatre heures. Après la signification de cette ordonnance, tout le dossier est transmis au service des pièces à conviction au greffe correctionnel en vue d'exécuter le transfert ordonné vers l'étranger.

C. Devoirs finaux:

a) copies à transmettre au commissariat général.

L'exécution des commissions rogatoires contenant très souvent des procès-verbaux utiles à la documentation criminelle belge, il importe de transmettre (conformément à la circulaire de M. le Procureur général du 20 novembre 1970) copie des commissions rogatoires et des devoirs d'exécution des commissions rogatoires:

1. se rapportant à des faits commis en Belgique;
2. dans lesquelles un Belge ou un étranger ayant sa résidence régulière en Belgique est prévenu ou inculpé;
3. dans lesquelles un procédé de criminalité spéciale ou nouvelle a été utilisé et/ou lorsqu'il est à craindre que les faits imputés risquent de se poursuivre en Belgique (escroquerie, stupéfiants, etc...)

b) Retransmission à l'autorité requérante.

La commission rogatoire retourne soit directement à l'autorité étrangère, soit par le Parquet général, au cas où le procureur aurait été saisi par son intermédiaire.

Si la commission rogatoire n'a pas pu être exécutée (complètement), elle est, selon les besoins, ou bien transmise au procureur compétent dans la province, soit elle retourne non exécutée (ou partiellement exécutée) à l'étranger. Au cas où la commission rogatoire exige un renvoi au parquet général, elle retourne à ce dernier avec mention du motif de la non-exécution.

IV. Les pays autres que le Benelux.

A. Commission rogatoire émanant d'un ministère public et par lequel aucun acte d'instruction n'est sollicité:

Ces rares commissions rogatoires peuvent être exécutées directement par la police judiciaire, la gendarmerie ou la police locale, et retournent après enquête à l'autorité qui a fait la demande en tenant compte des mêmes règles du traité Benelux (éventuellement via le Parquet général).

En cas de doute (très souvent pour l'Angleterre), il y a lieu cependant de demander la validation (c'est-à-dire l'autorisation d'exécution) au parquet général.

B. Les autres commissions rogatoires.

a) la validation:

Règle générale: aucune commission rogatoire émamant d'un juge (et évidemment d'une cour ou d'un tribunal) étranger ne peut être exécutée en Belgique sans autorisation préalable de M. le Ministre de la Justice.

Plusieurs membres du ministère public étranger ayant une compétence plus large que celle du procureur du Roi belge et pouvant dès lors prescrire des devoirs qui seraient d'après la législation belge "des actes d'instruction", il va de soi que la règle précitée est également applicable aux commissions rogatoires de ce genre.

Si une des semblables commissions rogatoires est transmise directement au Parquet, il importe d'en demander sa validation. Il est évident que les commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique (et arrivant au Parquet par l'intermédiaire du Parquet général) sont validées d'office.

b) L'exécution:

al. 1er: L'autorité étrangère sollicite des perquisitions et des saisies:

- Le président de la chambre du conseil est requis par le procureur du Roi de rendre exécutoire la commission rogatoire en ce qui concerne les perquisitions et les saisies.

- Après le rendu de l'ordonnance, la commission rogatoire fait retour au parquet, où un juge d'instruction est désigné pour procéder à son exécution.

al. 2: Aucune saisie n'est sollicitée.

Il importe de requérir immédiatement après la validation un juge d'instruction .

c) Retransmission au parquet général:

Au cas où la perquisition ordonnée se serait avérée positive, il y a lieu de requérir la chambre du conseil de statuer sur la remise des pièces à conviction à l'autorité requérante et de continuer la procédure comme celle décrite dans le cadre du traité Benelux.

Certains pays (et notamment l'Autriche) n'acceptant pas l'exécution en langue néerlandaise, il y a lieu de faire traduire les pièces d'exécution qui sont établies en langue néerlandaise, en langue française.

V. Point de contact officiel

Ministère de la Justice
Affaires pénales et criminelles
Service de coopération judiciaire internationale
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tel: 32/2/542 67 68
Fax: 32/2/538 70 08

Guide de l'Allemagne

Allemagne

1. Bases juridiques de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est essentiellement régie par la loi relative à l'entraide internationale en matière pénale (IRG) du 23 décembre 1982 (Bundesgesetzblatt 1982 I S. 2071). Les dispositions fondamentales de cette loi sur l'entraide judiciaire - à l'exception de l'extradition et de l'entraide judiciaire consistant en l'exécution des jugements répressifs prononcés par une juridiction étrangère - sont les suivantes :

Article 1er Domaine d'application

(1) L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Au sens de la présente loi, sont également considérées comme procédures pénales les procédures relatives à des faits constituant, en droit allemand, des infractions aux règlements d'ordre et passibles d'amendes ou passibles, en droit étranger, d'une sanction analogue, dans la mesure où une juridiction compétente également en matière pénale peut statuer sur cette sanction.

(3) Les dispositions des conventions internationales prévalent sur les dispositions de la présente loi, pour autant qu'elles soient devenues des dispositions nationales directement applicables.

Article 59 Recevabilité de l'entraide judiciaire

(1) L'entraide judiciaire en matière pénale peut ... être accordée à la demande d'une instance compétente d'un Etat étranger.

(2) L'entraide judiciaire au sens du paragraphe 1 désigne toute assistance, accordée dans le cadre d'une procédure pénale menée à l'étranger, que cette procédure étrangère soit exécutée par un tribunal ou par une instance administrative et que l'assistance soit prêtée par un tribunal ou par une instance administrative.

(3) L'entraide judiciaire ne peut être accordée que si les conditions dans lesquelles des tribunaux ou des autorités administratives allemandes pourraient se prêter assistance dans les cas équivalents sont réunies.

Article 77 Application d'autres règles procédurales

Les dispositions de la loi sur l'organisation de la justice et de l'appareil judiciaire et de sa loi d'introduction, les dispositions du Code de procédure pénale, de la loi sur le tribunal des mineurs, du Code fédéral de la fiscalité et de la loi sur les infractions administratives trouvent à s'appliquer dans la mesure où la présente loi ne contient pas de règles procédurales particulières.

L'entraide judiciaire entre les Parties contractantes de la Convention d'application est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le cas échéant en liaison avec les conventions bilatérales conclues en la matière et par les dispositions pertinentes de la Convention d'application (voir articles 40, 41, 48 et suivants).

2. Organisation et fonctionnement des autorités judiciaires et de police

Il n'est ni possible ni nécessaire de donner, dans le cadre du guide projeté, un aperçu complet de l'organisation et du fonctionnement des autorités judiciaires et de police. Les informations revêtant une importance particulière pour la coopération internationale sont les suivantes :

La procédure pénale est toujours du ressort des autorités judiciaires. Le Parquet est en principe obligé d'engager des poursuites pour toute infraction passible de poursuites, pour autant qu'il dispose de suffisamment d'indices effectifs. Il doit examiner les faits afin de décider s'il y a lieu d'introduire une action publique devant le tribunal compétent.

A cet effet, le Parquet peut soit mener lui-même des enquêtes de tout type soit en laisser le soin aux autorités et fonctionnaires du service de police. Ceux-ci sont obligés de satisfaire à la demande ou au mandat du Parquet. Les autorités et fonctionnaires des services de police doivent enquêter sur les infractions même s'il n'y ont pas été invités par le Parquet, et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la découverte de la vérité. Dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités et fonctionnaires du service de police constituent le "prolongement du Parquet".

Si les résultats des enquêtes le justifient, le Parquet introduit une action publique auprès du Tribunal compétent en lui adressant un acte de mise en accusation. Dans le cas contraire, le Parquet met fin à la procédure. Après avoir reçu l'acte de mise en accusation, le Tribunal compétent décide s'il convient d'engager la procédure définitive.

La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants relève des autorités susmentionnées, dans le cadre de leur compétence générale. La loi ne prévoit pas d'autorités répressives spéciales ou de tribunaux spéciaux en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. L'article 53 de la Convention d'application prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires compétentes de s'adresser directement les demandes d'entraide judiciaire et les réponses. Dans sa déclaration relative à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'Allemagne a déterminé les autorités devant être considérées comme autorités judiciaires au sens de cette Convention.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, afin d'accélérer autant que possible les procédures, les demandes d'entraide judiciaires devraient être adressées aux procureurs généraux des tribunaux correctionnels ou aux procureurs généraux des tribunaux régionaux, compétents pour exécuter ces demandes. L'autorité judiciaire allemande compétente pour chaque localité figure dans le répertoire que le Ministère allemand de la Justice a fait parvenir le 15 janvier 1993 aux Ministères de la Justice des Etats Schengen. Dans le cadre de l'entraide judiciaire entre les Etats membres de la Communauté européenne, on a la volonté de créer une liste - sur support informatique - reprenant les autorités judiciaires compétentes pour chaque localité en Europe.

3. Aperçu des règles de procédure s'appliquant à certaines actes d'instruction

a) Perquisition et saisie

Les demandes d'entraide judiciaire internationales aux fins de perquisition ou de saisie sont exécutées à la condition que l'infraction motivant la commission rogatoire soit punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise et que l'exécution de la demande soit compatible avec le droit allemand (voir article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et l'article 51 de la Convention d'application).

Conformément à la procédure allemande, une commission rogatoire aux fins de perquisition peut être exécutée de la façon suivante :

Selon l'article 102 du Code de procédure pénale, si une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou de s'être rendue coupable de complicité par aide ou assistance, d'entrave à l'action de la justice ou de recel de malfaiteur ou si elle est soupçonnée d'avoir participé à une infraction de ce type, son logement et d'autres locaux ou sa propre personne ainsi que ses affaires personnelles peuvent faire l'objet d'une perquisition que ce soit aux fins de l'arrestation de cette personne ou lorsque l'on peut présumer que la perquisition permettra de découvrir des preuves.

Conformément à l'article 103 du Code de procédure pénale, il peut être perquisitionné chez d'autres personnes uniquement aux fins d'arrêter le coupable, de suivre les traces d'une infraction ou de saisir certains objets et uniquement en présence de faits dont il peut être déduit que la personne, la trace ou l'objet recherché se trouve dans les locaux à perquisitionner.

Les perquisitions ne peuvent être décrétées que par le juge. En cas de danger imminent, la décision peut également être prise par le Parquet et ses adjoints (c'est-à-dire certains fonctionnaires de police ou des douanes).

b) Audition de témoins

L'expérience montre que les commissions rogatoires aux fins de l'audition de témoins ne suscitent pas de problèmes particuliers en ce qui concerne les règles de procédure nationales. Par conséquent, un échange d'informations sur ces règles ne semble pas utile.

Toutefois, il pourrait être mentionné dans le guide que la Partie requise exécutant une commission rogatoire peut autoriser les autorités et personnes concernées de l'Etat requérant, à leur demande expresse, à assister à cette exécution (article 4 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

Les commissions rogatoires doivent être exécutées dans les formes prévues par la législation de la Partie requise (article 3, paragraphe 1, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

c) Ecoute téléphonique

Conformément à l'article 100 a, paragraphe 1, point 4, l'écoute et l'enregistrement des communications téléphoniques peuvent être décrétées lorsque certains faits laissent supposer qu'un individu a commis un fait punissable au sens de la loi sur les stupéfiants ou y a participé ou, lorsque la tentative est passible d'une peine, qu'un individu a tenté de commettre un tel acte ou l'a préparé en commettant une infraction et lorsque la constatation de ces faits ou la découverte du lieu de résidence de la personne incriminée par un autre procédé serait vouée à l'échec ou sensiblement plus difficile. Il ne peut être recouru à ces moyens qu'à l'encontre de la personne incriminée ou des personnes dont on présume, en raison de certains faits, qu'elles reçoivent des informations destinées à la personne incriminée ou provenant de cette personne ou qu'elles transmettent des informations ou que la personne incriminée utilise leur téléphone. Conformément à l'article 100 b, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'écoute ne peut être décrétée que par le juge. En cas de danger imminent, la décision peut également être prise par le Parquet. La décision du Parquet cesse d'être valable si elle n'est pas confirmée par le juge dans un délai de trois jours.

d) Recours à des moyens techniques dans le cadre de l'observation

Conformément à l'article 100 c, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'intéressé peut être photographié ou filmé à son insu. De même, il peut être recouru, à des fins d'observation, à tout autre moyen technique pour constater des faits ou pour découvrir le lieu de résidence de la personne incriminée lorsqu'il s'agit d'infractions graves et que la constatation des faits ou la découverte du lieu de résidence de la personne incriminée par un autre procédé aurait moins de chance d'aboutir ou serait sensiblement plus difficile. Par ailleurs, des moyens techniques peuvent être utilisés pour écouter et enregistrer les propos tenus en privé lorsque certains faits laissent supposer qu'un individu s'est rendu coupable d'un fait punissable prévu par la loi sur les stupéfiants et que la constatation des faits ou la découverte du lieu de résidence de la personne incriminée par un autre procédé n'aurait pas de chance d'aboutir ou serait sensiblement plus difficile. Ces dernières mesures peuvent être décrétées exclusivement par le juge, et en cas de danger imminent, également par le Parquet et ses agents.

e) Recours à des agents infiltrés

Conformément à l'article 110 a du Code de procédure pénale, il peut être recouru à des agents infiltrés à des fins d'enquête lorsque suffisamment d'indices effectifs font présumer qu'une infraction grave a été commise en matière de trafic illicite de stupéfiants, à des fins lucratives ou par récidive ou par un autre membre de la bande, ou organisé d'une autre manière. Il peut également être recouru, dans le cadre de l'enquête, à des agents infiltrés, pour autant que des faits déterminés font présumer qu'un danger de récidive existe. Le recours à des agents infiltrés n'est autorisé que dans la mesure où la constatation des faits par un autre procédé n'aurait pas de chance d'aboutir ou serait sensiblement plus difficile.
En outre, il peut être recouru à des agents infiltrés lorsque l'importance particulière de l'infraction l'impose et que d'autres mesures n'auraient pas de chance d'aboutir.

Les agents infiltrés sont des agents des services de police enquêtant sous une fausse identité qui leur est attribuée pour un certain temps. Ils peuvent participer aux procédures judiciaires sous cette identité.

Le recours à un agent infiltré n'est autorisé qu'après accord du Parquet (article 110 b du Code de procédure pénale). Le recours à un agent infiltré dans le cadre d'une enquête relative à une personne déterminée ou dans le cadre d'une enquête exigeant que l'indicateur pénètre à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas généralement accessible au public, est subordonné à l'accord du juge. En cas de danger imminent, l'accord du Parquet suffit (article 110 b du Code de procédure pénale).

f) Saisie du produit du trafic illicite de stupéfiants

La Loi prévoit la saisie des biens provenant de la commission d'une infraction. Toutefois, il y a lieu d'établir une distinction entre les notions de confiscation (article 73 et suivants du Code pénal) et de saisie (article 74 et suivants du Code pénal). La confiscation consiste dans le fait de retirer à l'intéressé les gains qu'il s'est procurés, à titre de sanction pénale. En revanche, la saisie concerne essentiellement les objets qui sont le fruit d'une infraction intentionnelle ou qui ont été employés pour sa commission ou pour sa préparation ou qui y étaient destinés. Dans le cas d'infractions particulièrement graves, notamment en matière de trafic illicite de stupéfiants, l'extension juridique des possibilités de procéder à la confiscation (article 73 d du Code pénal) permet de retirer à l'auteur, dans une large mesure et moyennant un nombre réduit de preuves, ce qui a été obtenu par l'infraction.

La confiscation concerne non seulement les valeurs en capital provenant directement de l'infraction commise mais également les revenus en découlant - par exemple les intérêts ou revenus locatifs. De plus, la confiscation peut également s'étendre aux valeurs en capital acquises avec le produit de l'infraction. En revanche, la confiscation ne peut s'appliquer aux produits indirects de l'infraction tels que les bénéfices que l'intéressé retire d'une entreprise légale dans laquelle il investit le produit de l'infraction.

Lorsqu'un objet qui devrait faire l'objet d'une confiscation n'existe plus, une somme d'argent correspondant à la valeur de cet objet peut être confisquée.

La saisie d'avantages pécuniaires sur la base d'une commission rogatoire d'une autre Partie contractante Schengen est autorisée lorsque des motifs urgents laissent supposer que les conditions requises pour la confiscation ou la saisie de ces avantages sont réunies. La procédure ne doit pas obligatoirement être dirigée contre un auteur précis. La commission rogatoire adressée aux autorités allemandes doit être accompagné de l'ordre de saisie ou de la déclaration d'une instance compétente de l'Etat requérant dont il ressort que les conditions requises pour une saisie seraient réunies si les objets auxquels elle s'applique se trouvaient dans l'Etat requérant.

4. Recommandations sur la présentation des demandes d'entraide judiciaire aux autorités allemandes

a) Transmettre les demandes d'entraide judiciaire directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire (voir article 53 de la Convention d'application)

b) Utiliser tous les moyens modernes de communication (par exemple télécopieur, télex, téléphone)

c) Renoncer à transmettre une demande d'entraide judiciaire par la voie diplomatique ou par le canal des Ministères de la Justice si celle-ci a déjà été transmise directement d'une autorité judiciaire à une autre

d) Joindre des traductions en langue allemande même lorsqu'une traduction n'est pas obligatoire

e) Les demandes transmises par le canal Interpol doivent être accompagnées d'une copie de la demande des autorités judiciaires ainsi que des documents requis pour exécuter la demande

De plus, les administrations douanières peuvent également, dans le cadre de leurs compétences et dans certaines limites, prêter et demander assistance judiciaire (articles 1 et 59 de la Loi relative à l'entraide internationale en matière pénale (IRG), article 117 du Code fédéral de la fiscalité). Des conventions de coopération douanière bilatérales et multilatérales règlent l'échange des demandes d'entraide administrative et judiciaire relatives à tous les types d'infractions douanières, y compris la fraude de stupéfiants. Ces conventions d'assistance douanière règlent également des aspects de l'entraide judiciaire en matière de stupéfiants, sans préjudice des compétences des autorités judiciaires dans ce domaine. La délégation allemande renvoit au supplément de l'annexe II des Directives sur les relations internationales en matière pénale.

En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, les services douaniers sont chargés de surveiller aux frontières nationales l'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la surveillance douanière et de l'obligation de coopérer avec les autres services prévue par la loi (article 21 de la loi sur les stupéfiants, articles 1, 10, 14 de la loi sur l'administration douanière).

Le service des recherches douanières est chargé des enquêtes sur l'importation, l'exportation et le transit illicites de stupéfiants ; il peut à cet effet recourir à toutes les techniques d'investigation autorisées par le Code de procédure pénale en matière de tactique judiciaire.
L'Office qui effectue les enquêtes en matière douanière (Zollkriminalamt) est l'instance centrale du service de recherche douanière.

L'Office qui effectue les enquêtes en matière douanière, en sa qualité d'autorité fédérale centrale et les services de recherche des douanes, en leur qualité d'autorités locales, sont habilités à coopérer directement avec les administrations douanières des pays de la CE. Si nécessaire, la police judiciaire des douanes coordonne la coopération avec les services étrangers et avec les services nationaux.

L'entraide judiciaire est régie par les règles de procédure essentielles figurant par exemple dans le Code de procédure pénale et la Loi sur l'administration des douanes, appliquées lors de certaines opérations spéciales;

en dehors de ces dispositions, ce sont les conventions de coopération douanière qui en constituent la base juridique. En règle générale, l'application de mesures de contrainte à seule fin d'exécuter une demande d'entraide judiciaire adressée par un autre pays est en principe exclue.

Par ailleurs, la délégation allemande se réfère au Plan national de lutte contre les stupéfiants, disponible en allemand, anglais, français et espagnol. Ce plan donne un aperçu de l'organisation de la lutte contre la criminalité et du fonctionnement des autorités répressives en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Le Plan national de lutte contre les stupéfiants contient également les mesures législatives prévues ou, le cas échéant, déjà en vigueur ainsi que les nombreuses initiatives existant en matière de coopération internationale.

5. Correspondant National

En cas de difficultés en matière d'entraide judiciaire internationale, il faut s'adresser au Ministère fédéral de la Justice, section II B 5 b, téléphone: 0228/584237, télécopieur : 0228/584525.

Guide de la Grèce

I. SOMMAIRE DE LA LEGISLATION HELLENIQUE RELATIVE A DES QUESTIONS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE.

2. Dans le système pénal hellénique, l'entraide judiciaire internationale est réglementée par a) des dispositions du Code de procédure pénale (articles 457-458), b) la Convention européenne "sur l'entraide judiciaire en matière pénale" (illisible) que la Grèce a conclue avec d'autres pays.

A. DEMANDES DES AUTORITES JUDICIAIRES HELLENIQUES EN VUE DE L'EXECUTION DE CERTAINS ACTES.

3. Contenu des demandes d'entraide judiciaire. Les autorités judiciaires helléniques peuvent soumettre à des autorités étrangères des demandes d'entraide judiciaire dans les cas suivants : a) procédure d'audition de témoins et de prévenus, b) descente sur les lieux ou expertise et c) saisie de pièces à conviction.

4. Procédure normale. La demande est transmise par le Procureur compétent près la Cour d'appel au ministère de la Justice, qui, à travers le ministère des Affaires étrangères, demande l'exécution de la demande précitée par les instances compétentes de l'Etat étranger.

5. Procédure urgente. Dans des cas urgents, la demande est transmise directement aux autorités consulaires helléniques locales, qui remplissent des tâches d'instruction a) dans la mesure où la demande concerne des ressortissants helléniques et b) dans la mesure où cela est permis par la législation de l'Etat dans lequel cette instruction aura lieu.

B. DEMANDES D'ACTES D'INSTRUCTION EMANANT D'AUTORITES JUDICIAIRES ETRANGERES.

6. Procédure relative aux actes d'instruction. La demande est transmise selon l'accord en application a) par la voie diplomatique ou b) à travers le ministère de la Justice au Procureur compétent local de la Cour d'appel, qui ordonne l'exécution de cette demande par les responsables de l'instruction ou de l'instruction préalable.

7. Citation de témoins et d'experts. Les citations adressées aux témoins, aux experts et aux prévenus, les arrêts et autres documents intervenant dans une procédure pénale sont notifiés par les soins du procureur compétent du tribunal de première instance. S'agissant de la citation de témoins ou d'experts, la demande n'est reçue que si l'autorité étrangère requérante s'engage explicitement à ne pas poursuivre ou arrêter la personne citée à comparaître, pour un fait punissable commis antérieurement.

II. INFORMATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES AUTORITES CHARGEES DE LA POURSUITE.

A. AUTORITES CHARGEES DE LA POURSUITE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES STUPEFIANTS.

8. Désignation des autorités chargées de la poursuite. L'enquête et l'instruction préalable en ce qui concerne les faits punissables en rapport avec le trafic des stupéfiants sont menées à bien, en fonction de leur compétence, par les agents de la Police hellénique (ministère de l'Ordre public), des services de Douane (ministère de l'Economie) et de la Police portuaire (ministère de la Marine marchande).

9. Poursuite et instruction pénales. La poursuite pénale est exercée par le Procureur local compétent près le tribunal correctionnel et l'instruction se fait (à Athènes, Salonique et au Pirée) par un juge d'instruction auquel est confiée exclusivement l'enquête sur le fait punissable lié aux stupéfiants.

B. INSTANCES DE COORDINATION CHARGEES DE L'EXECUTION DES DEMANDES.

10. Directions chargées de l'exécution des demandes - tâches : Au sein des ministères précités ont été créées des directions chargées de la répression du trafic de stupéfiants. Ce sont des organes à caractère exécutif chargés de la lutte contre le trafic des stupéfiants. Ces directions ont pour mission de mener à bien les enquêtes, l'organisation, la coordination et la supervision des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants au niveau national et international.

11. Sous-directions chargées des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants - mission. Les opérations sont dirigées par les sous-directions des ministères, composées d'effectifs suffisants et spécialisés dans la lutte contre les stupéfiants. Elles disposent de moyens techniques modernes et leur mission est de recueillir les informations, d'observer et d'interpeller les suspects.

12 Organe de coordination. L'utilisation des informations et la coordination des activités de tous les services précités sont confiées à un organe de coordination institué à cet effet.Il est composé de membres de ces services et son siège se trouve au ministère de l'Ordre public.

III. GLOSSAIRE

A. ENQUETE

13. Définition: par enquête on entend la recherche de personnes ou d'objets en rapport avec un fait punissable.

14. Type d'enquêtes: il peut s'agir de a) perquisition b) fouille corporelle c) une recherche d'objet et d) une enquête menée dans chaque type de lieu.

15. Conditions de l'enquête: l'enquête ne peut être réalisée que lorsque a) une instruction est en cours pour un crime ou un délit, b) il peut être raisonnablement supposé que seule une enquête permettra 1) d'obtenir la preuve qu'un fait punissable a été commis 2) de découvrir ou d'arrêter l'auteur et 3) d'obtenir la preuve ou la réparation du dommage causé.

16. Les principes qui commandent l'enquête sont: a) l'invitation à produire spontanément quelque chose, en d'autres termes, lorsqu'un objet ou un document est demandé, le responsable de l'enquête invite d'abord la personne concernée à produire cet objet b) la rédaction d'un rapport indispensable pour la conclusion de toute enquête c) la saisie et le séquestre, dans la mesure où les objets obtenus à la suite de l'enquête sont saisis et placés en séquestre.

B. SAISIE.

17. Définition: par saisie on entend l'acte d'instruction par lequel des biens ou des documents en rapport avec un fait punissable sont retirés à une personne.

18. Conditions de la saisie: la saisie peut être ordonnée a) pendant la durée de l'instruction, b) par le tribunal à chaque stade du procès et c) par le procureur, dans la mesure où la condamnation devient irrévocable.

La saisie est ordonnée a) si la saisie est indispensable pour établir la preuve et b) lorsque celui qui détient le bien risque de le détruire ou de le faire disparaître.

19. Objets saisis : les objets saisis, dénommés pièces à conviction, sont tous les objets recherchés dans le cadre de l'enquête et en particulier: a) ceux qui constituent le corpus delicti b) les instruments ou les moyens utilisés pour commettre ce fait punissable c) les produits du fait punissable d) tout objet ou indice pouvant servir de moyen de preuve pour le fait punissable et e) tous les documents et autres objets qui sont incontestablement en rapport avec le fait punissable.

C. TEMOINS

20. Définition: celui qui a pris connaissance d'un fait réel en rapport avec l'affaire pénale soit par ses sens soit par les dires d'un tiers acquiert la qualité de témoin. (Toute personne liée par le secret professionnel ainsi que ceux qui ont exercé des tâches en rapport avec le parquet ou l'instruction dans l'affaire en cause sont exemptés de l'obligation de témoigner).

21. Obligations du témoin: le témoin est tenu a) de se présenter et de fournir son témoignage. Cette obligation suppose qu'il a été dûment convoqué préalablement b) de prêter serment et c) de faire connaître ce qu'il sait au sujet des faits ou ce qu'il a entendu dire.

22. Appréciation d'un témoignage: La procédure pénale hellénique prévoit le principe de l'appréciation libre par les autorités judiciaires du témoignage et des preuves.

D. ECOUTES TELEPHONIQUES

23. Principe général - exception: L'article 19 de la Constitution reconnaît et établit la règle générale de l'inviolabilité du secret des communications téléphoniques. Une exception à ce principe est prévue pour des raisons de sécurité de l'Etat ou dans le cas où des preuves en rapport avec un fait punissable particulièrement grave (comme par exemple le trafic des stupéfiants) sont nécessaires.

E. INFILTRATION

27. Autorisation d'infiltration: Le droit hellénique permet l'infiltration dans le domaine de la lutte contre le trafic des stupéfiants. En effet, il ne considère pas comme un fait punissable l'infraction en rapport avec le trafic de

stupéfiants, commise par un agent de police, des douanes ou de la police portuaire, qui se ferait passer pour un client ou un transporteur potentiel ou encore, pour une personne manifestant un intérêt à procéder au trafic, à détenir ou à mettre sur le marché, des stupéfiants.

28. Conditions de l'infiltration: L'agent précité doit : a) avoir reçu l'ordre de son supérieur compétent pour la poursuite, dans le but de découvrir et d'arrêter une personne et b) le chef de ce service doit prévenir, ne fût-ce que par téléphone, le Procureur compétent près le tribunal correctionnel.

F. CONFISCATION

29. Définition: Par confiscation on entend l'acte qui consiste à soustraire, par décision de la Chambre du Conseil ou du tribunal, un bien en rapport avec un fait punissable et à l'aliéner au profit du Public.

30 Biens soumis à confiscation: Les biens pouvant être confisqués sont: a) les objets qui sont le produit d'un crime ou d'un délit par dol, b) leur valeur et la totalité des fruits de ces biens et c) les objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à la perpétration du fait punissable.

31. Conditions de la confiscation: Une confiscation ne peut être prononcée que lorsqu'il y a condamnation de la personne reconnue comme étant l'auteur ou le complice du fait punissable. Si les biens soumis à confiscation comportent un risque pour l'ordre public, la confiscation est imposée sans qu'il y ait condamnation d'une personne pour le fait commis. La confiscation est également obligatoire dans les cas de condamnation pour violation de la législation en matière de stupéfiants. (Elle n'est facultative que lorsqu'il n'y a pas de condamnation).

IV. PROPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.

32. Minimum d'informations indispensables: La demande d'entraide judiciaire doit comporter un minimum d'informations telles que:

a. L'autorité judiciaire de l'Etat requérant et l'autorité judiciaire de l'Etat requis, ainsi que leur numéro de FAX et de téléphone.

b. Le nom et le prénom de la personne suspecte.

c. Le fait punissable

d. Le numéro de référence du dossier

e. Le nom et le prénom de la personne responsable de l'affaire.

33. Indication du caractère extrêmement urgent. La demande peut porter la mention en lettres majuscules "TRES URGENT", avec éventuellement le mot "STUPEFIANTS".

34. Couleur unique de la demande. Pour des motifs pratiques cette demande pourrait être d'une couleur identique pour tous les Etats membres, car ceia faciliterait son traitement.

V. OBJET : Désignation de l'autorité ou de la division responsable des questions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le règlement et le traitement des questions procédurales intervenant dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans l'espace SCHENGEN relèvent de la Division suivante à laquelle peuvent s'adresser les autorités judiciaires compétentes des autres Etats:

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION GENERALE LEGISLATION (ELABORATION DES LOIS).
DIVISION DES AFFAIRES PENALES SPECIALES.

Adresse: Messogion 96
Code postal: 115 27
Ville : Athènes - GRECE

TELEX: 216352 YDIK GR

TELEFAX: 77 16710

Téléphone 77 57 935 et 77 92 344

Guide de l'Espagne

I. Résumé de la législation applicable en Espagne en matière d'entraide judiciaire internationale:

S'agissant des domaines repris dans ce Vade-mecum, l'Espagne a ratifié les conventions et les traités suivants:

a) Stupéfiants:
Convention sur la répression du trafic illicite de drogues nocives, faite à Genève le 26 juin 1936.
Convention unique sur les stupéfiants, Genève, le 30 mars 1961.
Convention sur l'utilisation de substances psychotropes, Vienne, le 21 février 1971.
Convention contre le trafic de stupéfiants, Vienne, le 20 décembre 1988.

b) Assistance judiciaire en matière pénale:
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, le 20 avril 1959.

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, Strasbourg, le 15 mai 1972.

Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, Strasbourg, le 21 mars 1983.
Convention de Schengen, 1990

c) Extradition
Convention européenne d'extradition (13 décembre 1957)
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (15 octobre 1975)
Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (17 mars 1978)

L'Espagne a, par ailleurs, conclu des accords bilatéraux avec les Etats Schengen suivants:
Le Portugal, 1868
La Belgique, 1870
La France, 1877
L'Allemagne, 1878
Le Luxembourg, 1879
Les Pays-Bas, 1894
La Grèce, 1910
L'Italie, 1973 (cet accord porte également sur l'entraide judiciaire)
Les conventions précédentes ne considèrent certes pas explicitement le trafic de stupéfiants comme une infraction susceptible de donner lieu à l'extradition. Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 6,2 de la Convention de Vienne de 1988, cette infraction est incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé.

Toutes les Conventions et les Traités précités font partie du droit interne espagnol.

La coopération internationale est réglementée dans le droit interne par la loi organique relative au pouvoir judiciaire (articles 273 à 278) et le Code de procédure pénale (articles 183 à 194), qui seront abordés ultérieurement.

L'extradition active (demandée par l'Espagne) est régie par les articles 824 à 833 de la loi précitée et l'extradition passive (accordée par l'Espagne à la demande d'un autre Etat), est régie par la loi 4/1985 du 21 mars.

II. Organisation judiciaire, du Ministère public et de la police judiciaire.

Aux fins de l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'Espagne, dans la déclaration faite dans ce domaine, a désigné comme autorités judiciaires compétentes pour fournir ou recevoir une assistance, les juges ou les tribunaux des juridictions ordinaires et les membres du ministère public, en plus des autorités judiciaires militaires (les compétences de ces dernières étant strictement limitées au domaine militaire). La juridiction ordinaire dans l'ordre juridique pénal est structurée selon le schémas suivant:

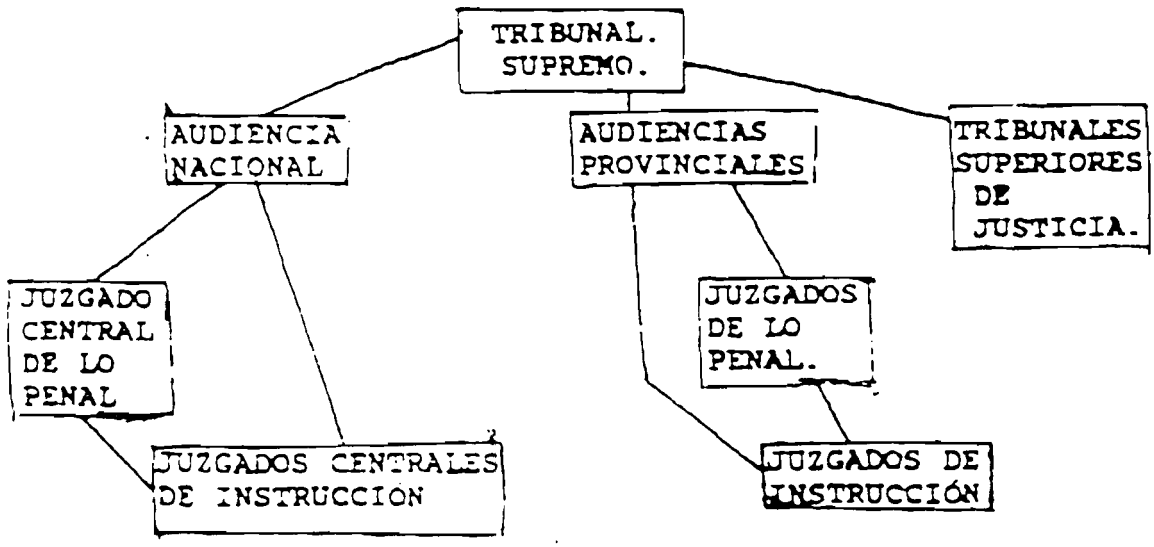

La procédure pénale espagnole suit deux procédures essentiellement différentes: celle réservée aux délits plus graves pour lesquels sont prévues des peines supérieures à 12 ans de privations de liberté, appelée instruction ordinaire et celle prévue pour les délits dont la peine est inférieure, que l'on appelle procédure abrégée (qui donne lieu à deux procédures différentes selon que la peine prévue pour le délit commis n'excède pas 6 ans ou qu'elle se situe ente 6 et 12 ans).

Toutes deux sont portées devant le *Juzgado de Instruccion* (Tribunaux d'instruction). Une fois l'enquête terminée, le juge d'instruction saisit l'organe judiciaire compétent pour le jugement. S'il s'agit d'une procédure ordinaire, le jugement aura lieu nécessairement devant *l'Audiencia Provincial* (Juridiction collégiale dotée de compétences au niveau provincial) compétente. S'il s'agit d'une procédure abrégée et que la

peine n'excède pas 6 ans, l'affaire relève du *Juzgado de lo Penal* (Tribunal pénal). Si la peine est supérieure à 6 ans, c'est la *Audiencia Provincial* (Juridiction collégiale dotée de compétences au niveau provincial) qui connaîtra de la procédure abrégée (il y en a 50 dans toute l'Espagne).

La seconde instance se trouve à l'échelon supérieur. Les affaires du *Juzgado de lo Penal* (Tribunal pénal) seront instruites par *l'Audiencia*, celles de l'Audiencia seront instruites par le *Tribunal Supremo* (Cour suprême) (Recours extraordinaire en cassation).
Les *Juzgados de Instruccion* (Tribunaux d'instruction) répartis sur le territoire et dont les compétences concernent *le Partido judicial* (circonscription territoriale) qui leur est attribuée, fonctionnent aux côtés des *Juzgados centrales de Instruccion* (Tribunaux centraux d'instruction) dont le siège se trouve à Madrid et qui sont compétents pour tout le territoire de l'Etat. En matière de trafic de stupéfiants, ils connaissent uniquement des délits commis par des bandes ou des filières organisées et pour autant qu'ils soient du ressort de plus d'une *Audiencia*. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la compétence reviendra au Tribunal d'instruction du territoire où le délit est commis.

Les Tribunaux centraux d'instruction connaissent également des délits de trafic de stupéfiants commis en dehors du territoire espagnol lorsque la juridiction espagnole est compétente. Parallèlement à ce qui a été exposé plus haut, le tribunal central d'instruction une fois l'enquête achevée, confie la procédure au Tribunal central pénal (si la peine n'excède pas 6 ans) ou à la *Audiencia Nacional* (juridiction collégiale dotée de compétences au niveau national) si la peine est supérieure à 6 ans.
L'*Audiencia Nacional* est la seule juridiction compétente en matière d'extradition passive.

Enfin, les *Tribunales Superiores de Justicia* (Tribunaux supérieurs de justice) (17 sur tout le territoire) ont des compétentes très réduites en matière pénale. Ces compétences se limitent aux délits commis par des personnes privilégiées (députés ou hauts fonctionnaires) dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces cas, l'instruction est confiée à un *Magistrado del Tribunal* (magistrat de la Cour), qui ne fera pas partie de cette Cour pour le jugement. La Deuxième chambre de la Cour suprême est compétente pour l'instruction ou le jugement des affaires de responsabilité pénale des autorités supérieures politiques et judiciaires de l'Etat.
Le Ministère public est organisé sous la direction du *Fiscal General del Estado* (Procureur général de l'Etat), qui est nommé par le Roi sur proposition du gouvernement. La Constitution exige que le Ministère public soit dans tous les cas soumis aux principes de la légalité et de l'impartialité.

Outre les instances centrales du Ministère public général de l'Etat, le Ministère est divisé territorialement en *Fiscalias provinciales* (Ministères publics provinciaux) qui correspondent aux différentes *Audiencias* . Il existe également une *Fiscalia de la Audiencia Nacional*, compétente en matière d'extradition.

En 1988 a été créé le parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illicite de stupéfiants. Son siège se trouve à Madrid et ses compétences s'étendent sur tout le territoire national. Dès sa création il a été instauré en tant qu'organe de coopération internationale et une des compétences qui lui ont été attribuées est celle de fournir une assistance judiciaire internationale en matière de prévention et de répression du trafic de stupéfiants. C'est l'organe désigné par l'Espagne dans le groupe Schengen en tant qu'interlocuteur international.

Son siège se trouve à :
Cea Bermudez, n° 46 - 3e Izqda
28.003 Madrid.
Téléphone : 553.94.10 - 554.78.90 - 553.40 17 - 553. 87.78 - 553.83.18.
FAX.: 534.25.23.

Organisation de la Police en Espagne.

La loi organique 2/1986 du 13 mars - relative aux forces de police et de sécurité - dispose en son article 9 que "Les forces de sécurité de l'Etat exercent leurs fonctions sur tout le territoire national" ; elles comprennent:

a) Le Corps national de police
b) La Guardia civil

En ce qui concerne la répartition des compétences, l'article 12 stipule que :
A) Seront exercées par le corps national de Police:
1- Les enquêtes et les poursuites concernant des délits liés à la drogue.
2- Les activités de collaboration et d'entraide aux policiers des autres pays, selon les dispositions des traités et des accords internationaux

B) Seront exercées par la Guardia civil:

1.- La prévention et la répression de la fraude fiscale et économique et de la contrebande.

Le service central de stupéfiants, en tant que bureau central national, qui dépend de la Direction générale de la Police et qui fait partie du Commissariat général de la Police judiciaire, centralise les données et les informations relatives au trafic illicite de stupéfiants. Cette instance communique avec les autorités ou les organes nationaux et étrangers ou avec d'autres organismes ou entités pour planifier coordonner et promouvoir l'action policière, en collaborant en permanence avec les organisations policières internationales et celles des différents pays qui exercent des tâches analogues.

Il existe des sections ou des groupes compétents en matière de stupéfiants - coordonnés par les Service central des stupéfiants- dans toutes les capitales de province et dans les localités qui le nécessitent, en raison de leur situation géographique ou de leur caractère sensible sur le plan du trafic illicite.

III. Règles de procédure applicables dans certaines enquêtes ou instructions:

a) Communications téléphoniques et correspondance privée, postale ou télégraphique: le Code de procédure pénale prévoit l'autorisation, par résolution motivée du juge compétent, de la surveillance et de l'enregistrement des correspondances téléphoniques, ainsi que l'interception de la correspondance privée, -postale et télégraphique- de l'inculpé. La correspondance est ouverte en présence du juge, du greffier du tribunal et de l'intéressé, à moins qu'il ne comparaisse pas ou qu'il ne souhaite pas y assister.

Pour que le résultat de l'écoute téléphonique puisse servir de preuve à charge il est nécessaire, selon la jurisprudence de la Cour suprême:

1) que l'autorisation précise quels sont les indices faisant présumer qu'une infraction a été commise et que la mesure est justifiée, toute écoute téléphonique qui précéderait un délit ou qui serait effectuée à des fins de prospection étant proscrite.

2) que la mesure - qui porte atteinte au droit fondamental du secret des communications- soit proportionnelle à la gravité des faits

(Ce qui ne pose pas normalement pas de difficultés lorsqu'il s'agit de trafic de stupéfiants).

3) En outre, cette écoute téléphonique doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle par le juge, qui doit, le cas échéant, étendre l'autorisation si ces écoutes téléphoniques révèlent des faits punissables différents de ceux qui ont motivé cette mesure initialement.

4) Tous les supports originaux des conversations enregistrées doivent être remis au tribunal. La correspondance entre le contenu des conversations et leur transcription doit être certifiée par le greffier du tribunal. Enfin, les enregistrements doivent être mis à la disposition du tribunal lors du jugement verbal.

b) Livraisons surveillées: elles peuvent être autorisées par le juge d'instruction, par le procureur ou par les chefs des départements de la police judiciaire. Celles autorisées par la police doivent être immédiatement notifiées au parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illicite de stupéfiants ou au juge compétent si une procédure judiciaire est déjà ouverte.

En ce qui concerne les opérations de livraison surveillée, d'infiltration d'agents de police et des autres techniques d'enquête, il est nécessaire de souligner les limites imposées par la Cour suprême aux forces de sécurité, à savoir, que l'enquête doit avoir pour seul objectif de découvrir le délit déjà commis ou en cours de perpétration, sans qu'une telle opération puisse provoquer ou induire la conduite délictueuse de personnes initialement étrangères à cette activité.

c) Accès et perquisitions: La Constitution garantit l'inviolabilité du domicile. L'accès et la perquisition en ce qui concerne un lieu fermé - en dehors des cas de flagrant délit et lorsque l'intéressé n'a pas donné son consentement- doivent toujours faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par résolution motivée du juge d'instruction compétent. Le juge doit désigner l'autorité ou le fonctionnaire chargé de cette mission et préciser si la perquisition peut être réalisée de nuit ou uniquement de jour. La mesure doit être notifiée à l'intéressé. Si ce dernier n'est pas présent lors de la perquisition, elle doit se faire en présence de deux témoins. Dans tous les cas le Secrétaire judiciaire doit être présent et en cas d'absence de ce dernier, c'est un autre fonctionnaire qui le supplée avec l'autorisation du juge. Un mandat préalable n'est pas nécessaire pour la perquisition des chambres d'hôtel occupées temporairement ou de manière accidentelle.

Des règles strictes régissent la perquisition des bateaux, des bâtiments publics, des sièges diplomatiques et consulaires etc.

d) Détention; déclaration d'inculpés, en état d'arrestation ou non. Sont compétentes pour autoriser la détention de toute personne présumée responsable d'une conduite délictueuse, l'autorité judiciaire, le Ministère public et l'autorité ou les agents de la police judiciaire. Le détenu doit immédiatement être informé clairement des faits qui lui sont imputés, des raisons de sa détention et de ses droits. Parmi ces droits, il convient de citer:

1) le droit de garder le silence.
2) le droit de ne pas faire de déclaration contre soi-même et de ne pas se déclarer coupable.
3) le droit de choisir un avocat qui l'assiste dans ces déclarations et lors de l'établissement d'identité dont il peut faire l'objet, étant entendu qu'un avocat est désigné d'office si l'inculpé n'en choisit pas.

4) le fait dont la personne est inculpée et le lieu de sa détention sont communiquées à toute personne qu'il désignerait ou au poste consulaire de son pays, lorsqu'il s'agit d'un étranger.
5) l'inculpé a le droit de bénéficier de l'aide d'un interprète lorsqu'il ne comprend pas l'espagnol.

6) le droit aux soins médicaux.

Les détenus pourront être mis au secret par résolution du juge. Dans ce cas, l'avocat sera nécessairement désigné d'office et le détenu ne bénéficiera pas des droits prévus au point 4) et ne pourra pas avoir d'entrevue privée avec son avocat. Le détenu ne peut renoncer à l'assistance de l'avocat. Un inculpé non détenu peut y renoncer lorsqu'il s'agit de la déclaration ou de l'établissement d'identité. Cependant, le droit à la défense est garanti dans ce cas également selon les modalités prévues ci-dessus. En outre, si l'inculpé ne désigne pas d'avocat mais en demande, ce dernier est désigné d'office et, au cas où l'inculpé n'a pas la capacité légale de désigner un avocat ou lorsque la procédure atteint un stade nécessitant la présence de l'avocat ou dans le cas d'un recours pour lequel l'intervention d'un avocat est indispensable.

L'inculpé, détenu ou non, ne peut faire de déclaration sous serment.

e) Témoins: toute personne résidant sur le territoire espagnol est obligée de comparaître comme témoin lorsqu'elle y est invitée légalement, par une citation à témoigner (en cas d'urgence la citation peut être verbale). Il existe une série de cas dans lesquels - pour des raisons de parenté, de profession ou de charge publique -le témoignage n'est pas obligatoire.

A moins que la présence du témoin devant le juge d'instruction compétent soit indispensable, la déclaration sera faite devant le Tribunal d'instruction du domicile du témoin. Si le juge d'instruction compétent n'est pas celui du domicile du témoin, celui-ci reçoit un formulaire de questions auxquelles il doit répondre.

Avant de témoigner, le témoin sera informé des sanctions appliquées au délit de faux témoignage et il devra prêter serment et jurer de dire la vérité.

Si le témoin ne comprend pas ou ne parle pas l'espagnol, un interprète sera désigné. La déclaration doit être consignée dans la langue du témoins pour être ensuite traduite en espagnol.

IV. Commissions rogatoires:

Les commissions rogatoires reçues par les autorités judiciaire espagnoles sont transmises et résolues de la même manière que les demandes de coopération judiciaire entre les instances nationales. D'autres conditions que celles envisagées par les traités et les conventions auxquelles l'Espagne est partie ne peuvent être exigées. La demande peut être adressée directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, sans qu'il soit nécessaire de passer par des intermédiaires ou de faire des copies.

En l'absence de traités et de conventions (les Etats Schengen ne sont normalement pas dans ce cas) la demande de coopération internationale sera introduite, le cas échéant, sur la base de la réciprocité. C'est le gouvernement, et plus précisément, le Ministère de la Justice, qui doit apprécier s'il y a réciprocité.

Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'un traité ou d'une convention, elle ne pourra être refusée que dans les cas prévus dans ces traités.

Lorsqu'une telle démarche est fondée sur la réciprocité, elle peut être rejetée pour une des causes suivantes:

1°) Lorsque la procédure qui motive la demande relève de la seule compétence de la juridiction espagnole.

2°) Lorsque l'organe saisi n'est pas l'organe compétent. Dans ce cas il doit transmettre la demande à l'organe compétent et en informer l'autorité requérante.

3°) Lorsque la demande n'est pas rédigée en espagnol ou qu'elle ne réunit pas les garanties nécessaires de l'authenticité.

4°) Lorsqu'elle est en contradiction avec l'ordre public espagnol.

En ce qui concerne les demandes faites en application d'une convention ou d'un traité, qui constituent la majorité, lorsqu'elles émanent d'un Etat Schengen, il convient de rappeler que:

1°) La citation à comparaître adressée à un accusé qui se trouve sur le territoire espagnol doit être formulée au moins 30 jours avant la date de la comparution.

2°) Lorsque l'autorité requérante adresse la commission rogatoire directement à l'autorité judiciaire espagnole, cette dernière devra remettre une copie au ministère de la Justice espagnol (C/San Bernardo, 45, Madrid 28071). Pour éviter les retards et les double emplois dans les démarches, il convient d'inscrire clairement sur la copie les coordonnées de l'autorité requise, à laquelle l'original est transmis.

3°) L'adresse, le téléphone, le télécopieur de toute autorité judiciaire espagnole peuvent être fournis par le Parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illicite de stupéfiants, qui peut également indiquer à l'autorité requérante quelle est l'autorité compétente pour recevoir et pour instruire la demande.

4°) L'Espagne s'est réservé, dans la Convention de 1959, le droit d'exiger la traduction authentique en espagnol de la demande et des documents qui l'accompagnent. Si cette réserve n'implique pas qu'une demande non accompagnée d'une taduction soit d'office rejetée, il est recommandé de joindre une traduction afin d'éviter des retards, en particulier lorsque la demande est transmise de manière directe aux autorités judiciaires de petites localités où il n'existe pas de traducteurs pour les langues utilisées, et ce sans préjudice de l'article 52 de la Convention de Schengen.

5°) L'Espagne s'est également réservé le droit de ne pas fournir les antécédents pénaux des citoyens espagnols, qui auraient fait l'objet d'une annulation. L'annulation intervient après un délai consécutif à l'extinction de la responsabilité pénale de l'inculpé, si ce dernier n'a pas récidivé.

6°) L'extradition est régie par la loi 4/1985, du 21 mars, relative à l'extradition passive, qui remplace la loi du 26 décembre 1958 et qui fait suite à la ratification par l'Espagne des conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale et en particulier d'extradition.

Le principe selon lequel l'extradition est un acte de souveraineté qui dépend du pouvoir exécutif régi par la Constitution et la loi est maintenu. Sans préjudice des aspects pénaux et juridiques qui seront résolus par les Cours avec l'intervention du Ministère public.

Le délai de l'arrestation provisoire en vue de l'extradition, pour les cas urgents, est fixé à quarante jours, délai suffisant pour que l'Etat requérant transmette la demande fondée sur la sentence de condamnation ou le mandat d'arrêt justifiant l'adoption de cette mesure provisoire.

L'Espagne n'accorde pas l'extradition pour ses ressortissants. De même, l'extradition n'est pas accordée dans les cas qui relèvent de la compétence des tribunaux espagnols, étant entendu que l'Etat.requérant est invité à transmettre le dossier à l'Espagne afin qu'elle soit en mesure de juger l'affaire.

Le gouvernement a le droit - sur base des principes de réciprocité, de souveraineté , de sécurité, d'ordre public, etc - de ne pas accéder à une demande d'extradition jugée opportune par le Tribunal.

V. Point de contact officiel.

Parquet spécial pour la prévention et la répression du trafic illicite de stupéfiants.

Son siège se trouve à :
Cea Bermudez, n° 46 - 3e Izqda
28.003 Madrid.
Téléphone : 553.94.10 - 554.78.90 - 553.40 17 - 553. 87.78 - 553.83.18.
FAX.: 534.25.23.

Guide de la France

I - RESUME DE LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE EN MATIERE D'ENTRAIDE REPRESSIVE INTERNATIONALE

Il n'existe pas en FRANCE de textes spécifiques réglementant le droit de la coopération judiciaire en matière internationale. Seule la loi du 10 mars 1927 "relative à l'extradition des étrangers" contient dans son dernier titre quelques dispositions ayant trait à l'entraide internationale (articles 30 à 34 de la loi).

Cette discrétion du législateur est compensée par le nombre très important de conventions bilatérales et multilatérales signées par la FRANCE dans ce domaine. Leurs dispositions sont en principe directement applicables en droit interne. En outre, la Constitution confère aux engagements internationaux souscrits par la FRANCE une autorité supérieure à la loi.

Logiquement, de tous les traités ratifiés par la FRANCE en la matière, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 est l'accord utilisé avec les Etats parties à la Convention d'approbation de l'accord de Schengen. Elle est complétée avec l'ALLEMAGNE par une convention bilatérale additionnelle du 24 octobre 1974.

Les demandes d'entraide sont toujours exécutées selon les règles du code de procédure pénale français.

Il convient de remarquer que les consuls français en poste à l'étranger, ont la possibilité de procéder à certaines diligences concernant les ressortissants français: auditions, remises d'actes, etc., conformément aux dispositions de l'article 5-j de la Convention de VIENNE sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Même s'ils ne disposent d'aucun pouvoir de contrainte, leur intervention se révèle souvent rapide et efficace, l'absence de traduction constituant en outre, un avantage non négligeable.

II - ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE JUDICIAIRE EN FRANCE

LA MAGISTRATURE

La FRANCE compte un peu plus de 6000 magistrats recrutés par voie de concours après leurs études de droits. Ils occupent, à l'issue de deux ans et demie de formation à l' Ecole Nationale de la Magistrature, un poste au siège ou au Ministère Public ("Parquet").

On distingue en effet au sein de la magistrature les juges du siège et les magistrats du Ministère Public. Au cours de sa carrière, un magistrat peut remplir successivement des fonctions au siège et au Parquet. L'indépendance et l'inamovibilité des magistrats du siège sont garanties par la Constitution. Les magistrats du Parquet relèvent de l'autorité du Ministre de la Justice et sont chargés d'appliquer la politique pénale définie par celui-ci. Ils conservent néanmoins une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir politique qui leur a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat français.

La justice pénale (qui a la même organisation que la justice civile) est constituée de la manière suivante :

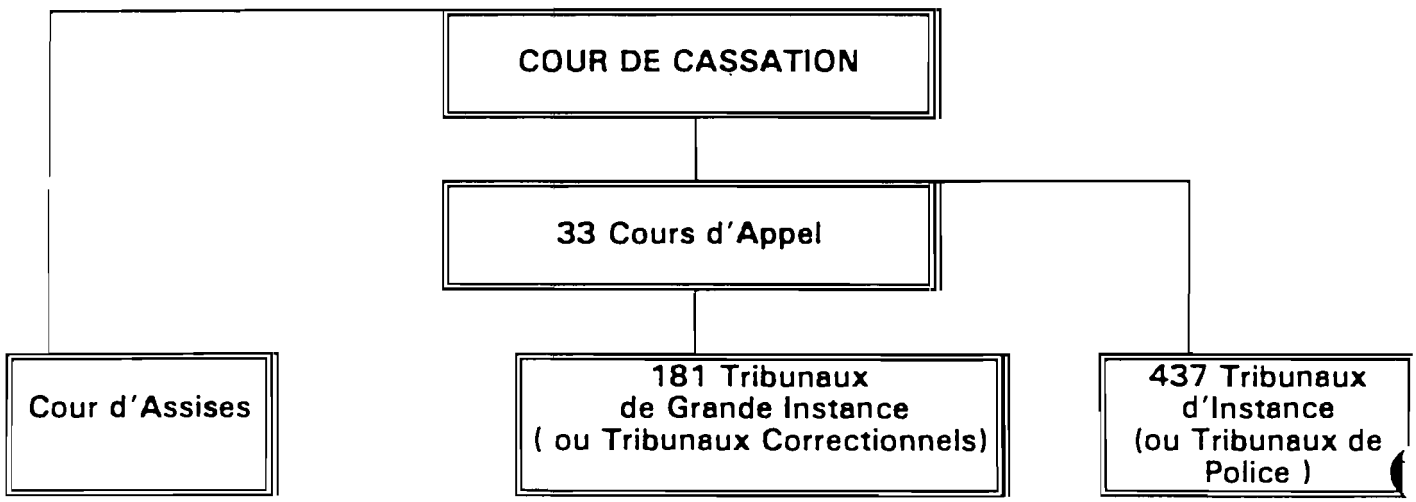

Le droit pénal français connaît trois types d'infractions :

- les **contraventions** ne sont passibles que d'une peine d'amende. Elles sont jugées par les Tribunaux de Police.

- **les délits** : à compter de la mise en oeuvre du nouveau Code Pénal, les peines d'emprisonnement correctionnel seront de 10 ans maximum. Ils sont jugés par les Tribunaux Correctionnels.

- **les crimes** : ce sont les infractions les plus graves permettant de prononcer des peines allant de cinq ans de réclusion à la peine de réclusion à perpétuité dans certains cas. Sous l'empire du nouveau Code Pénal, qui devrait entrer en application en 1994, les infractions les plus graves à la législation sur les stupéfiants seront désormais des crimes.

SCHEMA DE LA PROCEDURE PENALE

En 1991, près de 5 millions et demi de procès-verbaux ont été reçus au Parquet.

Le cheminement de la procédure pénale peut être résumé par le schéma suivant :

une infraction (crime, délit ou contravention)

révélée par un plainte ou par une enquête de police

officier de police judiciaire (Police ou Gendarmerie)

Ministère Public du tribunal localement compétent

- classement sans suite,
ou - citation directe (convocation devant le tribunal)
ou - comparution immédiate (jugement immédiat)
ou - ouverture d'une instruction
ou - enquête du Parquet.

L'ouverture d'une instruction est obligatoire pour les infractions qualifiées de crime. Pour les délits, c'est au Ministère Public de choisir la voie qui lui semble la plus appropriée pour mener l'enquête. Il a deux possibilités si l'affaire n'est pas en état d'être jugée :

- confier l'affaire au juge d'instruction,

- diriger lui-même l'enquête. Mais dans cette hypothèse, il (en fait la Police Judiciaire qui travaille sous sa direction et son contrôle) ne possède pas certains pouvoirs qui n'appartiennent qu'au juge d'instruction, par exemple :

  * placer un suspect en détention provisoire après sa "mise en examen",

  * faire procéder à une perquisition en l'absence de flagrant délit,

  * faire procéder à une écoute téléphonique.

LE CHEMINEMENT D'UNE COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

L'Article 53 de la Convention d'application de l'accord de Schengen autorise les autorités judiciaires de chaque Etat Partie à transmettre directement aux autorités judiciaires d'un autre Etat Partie la demande d'entraide. Il conviendra en ce qui concerne la France que celle-ci soit adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel territorialement compétente. Celui-ci transmettra la demande au Procureur du Tribunal compétent qui la fera exécuter directement par la Police Judiciaire ou par le juge d'instruction du Tribunal, en fonction des critères exposés plus haut.

Il convient de remarquer néanmoins que dans la majorité des cas, en matière de commission rogatoire internationale, celle-ci est confiée au juge d'instruction. Celui-ci étant un magistrat du siège, le Ministère de la Justice ne peut exiger qu'elle soit exécutée dans un délai déterminé. Mais la pratique a démontré que les juges faisaient preuve de diligence en la matière.

Si la transmission par la voie du Ministère de la Justice est observée, le délai de retour de la commission rogatoire internationale sera allongé du temps nécessaire à sa transmission au Procureur Général de la Cour d'Appel compétente.

LA POLICE JUDICIAIRE

La **Police Nationale** et la **Gendarmerie Nationale** concourent aux missions de police judiciaire.

Au sein de la **Police Nationale**, l'action répressive en matière de lutte contre les stupéfiants est menée principalement par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) et la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP).

Au sein de la DCPJ, elle est le fait :

- de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), service central créé par le décret du 21 novembre 1933 et organisé sous l'appellation actuelle par le décret interministériel du 3 août 1953, chargé de la coordination nationale et internationale des enquêtes et de la centralisation de l'information.

- de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF), en ce qui concerne la lutte contre la grande délinquance financière et notamment celle relative au blanchiment de l'argent de la drogue, service créé le 9 mai 1990.,

- de la Brigade des Stupéfiants de la Préfecture de Police de PARIS, renforcée par l'action des services départementaux de la Police Judiciaire de Seine Saint Denis, des Hauts de Seine et du Val de Marne, ainsi que par celle des Divisions de Police Judiciaire de PARIS,

- des Brigades ou groupes spécialisés des 19 Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ).

En ce qui concerne la Direction Centrale de la Sécurité Publique, la lutte contre le trafic de revente et la toxicomanie est effectuée par l'ensemble des circonscriptions de police.

La **Gendarmerie Nationale** exerce son action sur l'ensemble du territoire national et assume seule la responsabilité de la sécurité publique dans les communes de moins de 10 000 habitants. Son dispositif s'articule autour de 3 642 brigades territoriales et 252 unités de recherches (à vocation exclusive Police Judiciaire) dont certains enquêteurs sont spécialisés "lutte anti-stupéfiants".

Parmi les organismes et unités susceptibles de participer à l'exécution des Commissions Rogatoires Internationales relatives à des affaires de stupéfiants, il convient de retenir :

* Au niveau national :

  - la section lutte anti-stupéfiants de la direction générale,

  - le service technique de recherches judiciaires et de documentation.

* Au niveau de chacune des 30 Cours d'Appel :

  - une section de recherches (placée sous l'autorité du Commandant de légion).

* Au niveau de chacun des 95 départements :

  - une brigade départementale de recherches (placée sous l'autorité du Commandant du groupement).

Les agents de la Direction Générale des Douanes Françaises ne disposent pas de la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'applique à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières d'importation, d'exportation et de détention de produits stupéfiants. Les infracteurs sont remis, après accomplissement de la procédure douanière, aux autorités judiciaires ou aux services de police judiciaire aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

Les agents des douanes ne peuvent donc pas exécuter de Commissions Rogatoires Internationales. Ils peuvent toutefois participer à l'exécution de ces commissions rogatoires en qualité d'experts désignés par les autorités judiciaires.

III - REGLES ESSENTIELLES DE PROCEDURE EN MATIERE D'OPERATIONS PARTICULIERES

La loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants définit les conditions relatives aux livraisons surveillées et légalise le principe des opérations d'achat et d'infiltration. Ce type d'acte avait par ailleurs été reconnu préalablement à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

I - Les livraisons surveillées

Principe : La loi permet aux Officiers de Police Judiciaire et aux agents des douanes spécialement habilités de procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées stupéfiants, de l'argent issu du trafic de drogue, des produits chimiques et matériels destinés à la fabrication illicite de stupéfiants.

Conditions d'application

Ces opérations se déroulent après **information du Procureur de la République** ou du juge d'instruction. Elle est licite lorsqu'elle a pour finalité :

- de constater les infractions liées au trafic et au blanchiment de l'argent de la drogue,
- d'identifier les auteurs et complices de ces infractions,
- d'effectuer les saisies.

Une circulaire d'application prévoit l'information obligatoire de **l'OCRTIS et de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED)** pour toute opération nationale ou internationale concernant les stupéfiants et de **l'OCRGDF** pour toute opération concernant l'argent de la drogue.

II - Les opérations d'achat et d'infiltration

Principe : La loi permet aux officiers de police judiciaire et agents des douanes spécialement habilités :

- d'acquérir
- de détenir
- de transporter
- de livrer

les substances et plantes classées comme stupéfiants, les substances et matériels utilisés pour la fabrication illicite des produits stupéfiants, l'argent tiré du trafic de drogue, de mettre à la disposition des personnes se livrant au trafic et au blanchiment des moyens :

- de transport
- de dépôt
- de stockage
- de conservation
- de communication
- à caractère juridique.

Conditions d'application

Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'avec **l'autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.** Elles ne sont licites que lorsqu'elles ont pour finalité de constater les infractions liées au trafic et au blanchiment de l'argent de la drogue, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions, d'effectuer les saisies.

La vente et l'offre de stupéfiants sont totalement prohibées.

Les agents des services répressifs ne doivent pas, par leurs actes, faire naître le trafic. La circulaire d'application prévoit que :

- la demande d'opération par les services répressifs est écrite et détaillée, l'autorisation du juge est également écrite, les noms et alias des agents participant à l'opération figurent sur cette demande ainsi que le déroulement présumé de l'opération,

- cette demande et l'autorisation ne figureront pas dans les pièces présentées au jugement,

- le juge peut faire stopper l'opération à tout moment.

Ces opérations sont réservées aux services spécialisés et l'information de l'OCRTIS et de la DNRED est obligatoire en matière de trafic de stupéfiants, celle de l'OCRGDF en matière de blanchiment.

IV - RECOMMANDATIONS SUR LA PRESENTATION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

Ces recommandations ont pour objet de permettre leur meilleure exécution sur le territoire français.

Il est essentiel que la commission rogatoire internationale contienne les éléments d'information suivants :

- le nom et **la qualité** de l'autorité dont elle émane. Il serait souhaitable qu'un numéro de téléphone comportant l'indicatif de la ville et du pays puisse être fourni de manière à faciliter d'éventuels contacts,

- le nom de l'affaire et la qualification juridique des faits litigieux,

- un résumé suffisamment précis des faits. Cette condition est tout à fait essentielle,

- la ou les diligences à exécuter, en ayant soin d'apporter à cette énumération le plus de précision possible.

Il conviendrait si, pour des raisons propres à la procédure pénale de l'Etat requérant, que si certaines mesures doivent être exécutées par le juge lui-même, elles soient spécifiées avec leurs justifications procédurales. En effet, la procédure pénale française donne au juge d'instruction de larges pouvoirs de subdélégation aux autorités de police judiciaire.

ANNEXE

- CORRESPONDANT JUDICIAIRE NATIONAL :

Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice
Bureau du Droit Pénal International et de l'Entraide Répressive Internationale

Téléphone: 33-1-44-86-14-31
Fax: 33-1-44-86-14-41

- OFFICE CENTRAL POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS:

Téléphone: 33-1-40-97-80-33
Fax: 33-1-47-21-03-20

- OFFICE CENTRAL POUR LA REPRESSION DE LA GRANDE DELINQUANCE FINANCIERE :

Téléphone: 33-1-40-97-84-15
Fax: 33-1-47-21-00-95

- DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES

Téléphone: 33-1-49-23-36-36
Fax: 33-1-49-23-39-23

- SECTION LUTTE ANTI-STUPEFIANTS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Téléphone: 33-1-47-55-58-12
Fax: 33-1-47-55-59-95.

Guide de l'Italie

I. SYNTHESE DE LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE EN MATIERE DE COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Dans la législation italienne, les relations avec les Autorités étrangères concernant l'entraide judiciaire en matière pénale sont régies principalement par les Conventions internationales en vigueur en Italie et par les dispositions générales du droit international.

Le principe de la hiérarchie des sources est expressément consacré par l'article 696, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, qui prévoit l'application des dispositions du Code de procédure pénale uniquement à titre supplétif.

Par ailleurs, les dispositions du droit international s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale qui règlent les procédures internes d'exequatur, au niveau administratif d'abord et juridictionnel ensuite.

Par conséquent, tous les traités internationaux en matière pénale signés par l'Italie ou auxquels l'Italie a adhéré, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, sont applicables ainsi que les dispositions du livre 11 du Code de procédure pénale.

Les articles 723, 724, 725 et 726 du Code de procédure pénale trouvent à s'appliquer en ce qui concerne les procédures relatives aux commissions rogatoires émanant d'un pays étranger, alors que les articles 727, 728 et 729 du Code de procédure pénale régissent les commissions rogatoires que l'Italie adresse à un autre pays.

II. ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE JUDICIAIRE EN ITALIE

1. La magistrature

L'Italie compte quelque 8.400 magistrats recrutés par voie de concours. La seule condition pour participer à ce concours est d'être en possession d'un diplôme universitaire en droit. Une fois nommés, les magistrats effectuent un stage d'environ dix-huit mois. Durant cette période, ils n'exercent pas les fonctions de magistrat mais sont pris en charge par un magistrat et assistés par d'autres magistrats des différents tribunaux.
Les juges et les procureurs (environ 1.000) relèvent du système judiciaire et se distinguent seulement par leurs fonctions.
L'indépendance et l'autonomie des magistrats ainsi que leur inamovibilité sont garanties par la Constitution. C'est le Conseil supérieur de la Magistrature, un organe constitutionnel autonome, qui prend toutes les décisions en matière de promotion, de transferts et qui règle les questions disciplinaires.
Le Conseil supérieur de la Magistrature se compose de trente membres élus et de trois membres de droit.
Il est présidé conjointement par le Président de la République, qui en est membre de droit, par le Premier Président de la Cour de Cassation et par le Procureur Général près la Cour de Cassation.
Parmi les trente membres, vingt sont élus par les magistrats eux-mêmes ; les dix autres membres sont élus par le Parlement.

Composition du système judiciaire pénal :
Voir annexe A.
Les articles 5, 6 et 7 du Code de procédure pénale fixent les compétences dans les matières relevant des juridictions pénales.

ANNEXE "A"

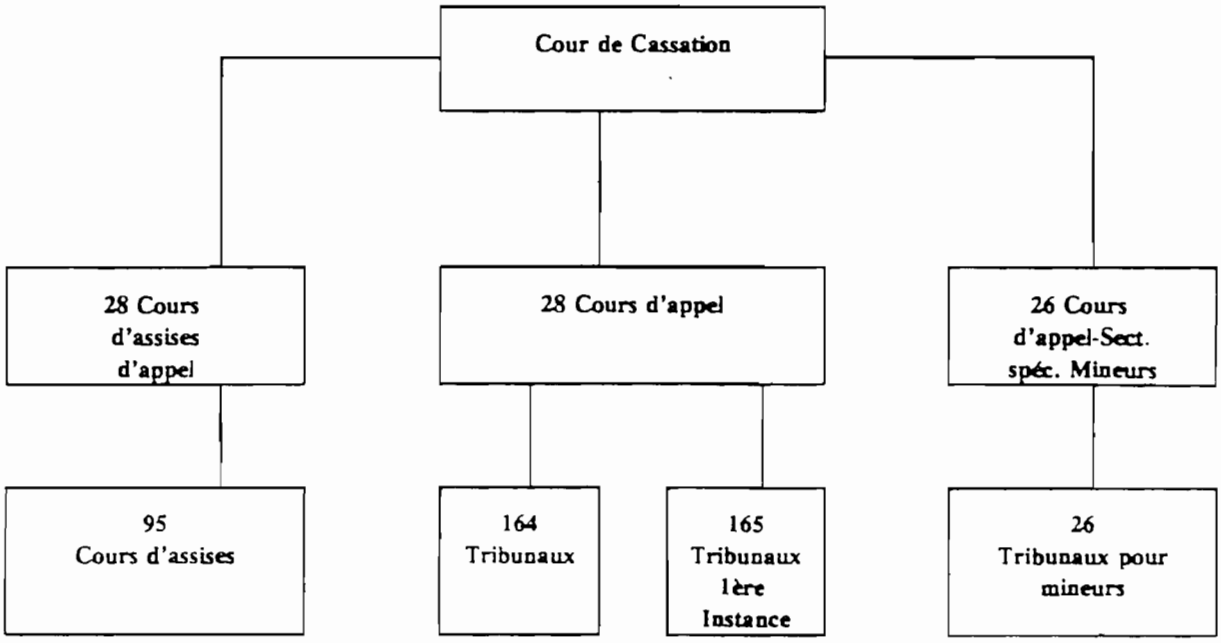
Cour de Cassation
28 Cours d'assises d'appel
28 Cours d'appel
26 Cours d'appel-Sect. spéc. Mineurs
95 Cours d'assises
164 Tribunaux
165 Tribunaux 1ère Instance
26 Tribunaux pour mineurs

2. Le système de procédure pénale

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 24 octobre 1989 a marqué l'abandon du système inquisitorial au profit d'un système de type accusatoire mixte. La fonction de juge d'instruction a été supprimée et remplacée par celle de juge chargé des enquêtes préliminaires, qui contrôle la légitimité des actes du ministère public.

Le ministère public est chargé d'effectuer toute enquête utile en relation avec les informations concernant les infractions, communiquées par la police judiciaire.

A l'issue de ces enquêtes préliminaires, le ministère public peut demander le non-lieu (parce que les informations concernant l'infraction ne sont pas fondées, pour vice d'une condition nécessaire à la poursuite de l'enquête etc, ou par manque d'éléments d'accusation) ou demander au juge chargé des enquêtes préliminaires le renvoi en jugement de la personne qui fait l'objet de l'enquête.

Le juge chargé des enquêtes préliminaires peut décider le renvoi en jugement ou relaxer le prévenu, lorsque la preuve que celui-ci n'a pas commis l'infraction qui lui est imputée est évidente ou lorsque le fait reproché n'existe pas ou ne constitue pas une infraction.

C'est le ministère public qui requiert la citation directe devant le Tribunal de première instance (*Pretura*) des personnes faisant l'objet de l'enquête.

Toute demande de mesure de sûreté à l'encontre d'une personne ou conservatoire à l'égard d'une chose doit être présentée par le ministère public au juge pour les enquêtes préliminaires qui décide de la mesure. Il en va de même en ce qui concerne l'écoute téléphonique. Le ministère public ne peut décider que des perquisitions et des saisies effectuées en vue de recueillir des éléments de preuve.

Cheminement d'une commission rogatoire internationale

Excepté dans les cas où les demandes d'entraide judiciaire sont transmises au Ministère de la Justice (*Ministero di Grazia e Giustizia*) par la voie diplomatique via le Ministère des Affaires étrangères (lorsque cette voie est expressément prévue par un Traité ou en l'absence de dispositions internationales), les demandes d'entraide judiciaire sont directement transmises par les Ministères de la Justice étrangers ou par d'autres organismes centraux expressément mentionnés par les Traités ou les Conventions.

Si l'Autorité étrangère a expressément demandé que ses agents accrédités puissent assister à l'exécution de la commission rogatoire, le Ministère de la Justice donne son accord (nulla osta), sous réserve de l'avis négatif de l'Autorité judiciaire compétente.

Conformément aux dispositions des articles 723, 724, 725, 726 et 727 du Code de procédure pénale, les opérations visées par la commission rogatoire font l'objet d'un double examen: elles sont successivement appréciées d'un point de vue politique dans une phase administrative et d'un point de vue juridique, dans une phase juridictionnelle.

Le Ministère de la justice dispose du pouvoir initial de bloquer la commission rogatoire émise par l'autorité étrangère puisqu'il peut décider de ne pas la faire exécuter, si elle compromet la souveraineté, la sécurité ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat.

La phase administrative prend fin lorsque le Ministre de la justice autorise l'exécution de la commission rogatoire et transmet les documents y afférents au Parquet général de la Cour d'appel de la circonscription où la commission doit être exécutée.

Une fois qu'il a reçu les documents, le Procureur général met en route une procédure juridictionnelle, en présentant son propre réquisitoire devant la Cour d'appel (art. 724, 2e alinéa). Le Président de la Cour d'appel fixe la date d'audience à la chambre du conseil et en avise le Procureur général (article 724, paragraphe 3).

Lorsque la cour d'appel, sur la base des critères prévus par le Code de procédure

pénale et par les dispositions du droit international (articles 696 et 724 du Code de procédure pénale) accepte la commission rogatoire, elle en ordonne l'exécution. Dans l'arrêté en question, la Cour désigne un de ses magistrats ou le juge chargé des enquêtes préliminaires de la circonscription concernée pour exécuter la commission rogatoire, dans le respect des dispositions de la réglementation interne et en tenant compte, le cas échéant, des dispositions indiquées par l'autorité étrangère, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la législation italienne (articles 696 et 725 du Code de procédure pénale).

Lorsque les actes requis par la commission rogatoire ont été exécutés, le cas échéant en présence des agents étrangers autorisés à y assister, les documents originaux sont restitués par l'intermédiaire du Parquet général au Ministère de la justice qui se charge de les transmettre à l'autorité étrangère.

Une copie de ces actes peut être remise directement à l'autorité requérante ou aux agents délégués par celle-ci.

Si l'autorité judiciaire étrangère a contacté directement l'autorité judiciaire italienne, cette dernière, avant d'exécuter les demandes, transmet les documents relatifs à la commission rogatoire au Parquet général compétent pour la procédure juridictionnelle d'exequatur susmentionnée.

Une procédure simplifiée est prévue en ce qui concerne la citation de témoins.

Dans ce cas, le Ministre de la Justice transmet les documents relatifs aux citations au Procureur de la République de la circonscription dans laquelle la notification doit être faite.

L'attestation confirmant que la notification a eu lieu sera donc restituée au Ministère de la Justice qui se chargera de la transmettre à l'autorité étrangère. Dans ce cas également, l'autorité judiciaire qui a directement reçu la citation de l'autorité requérante la transmettra au Parquet de la République compétent pour y donner suite.

CHEMINEMENT D'UNE COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

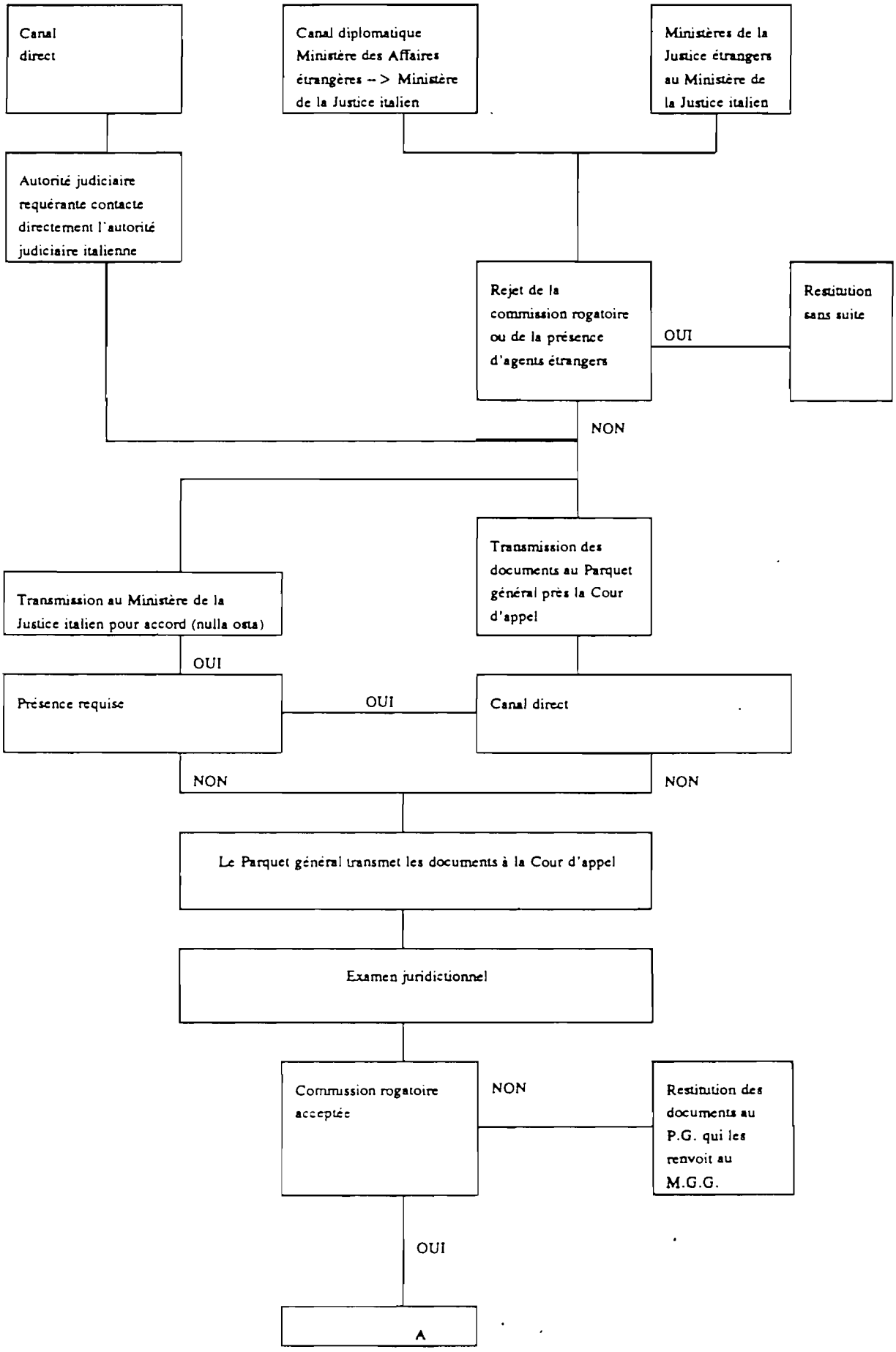

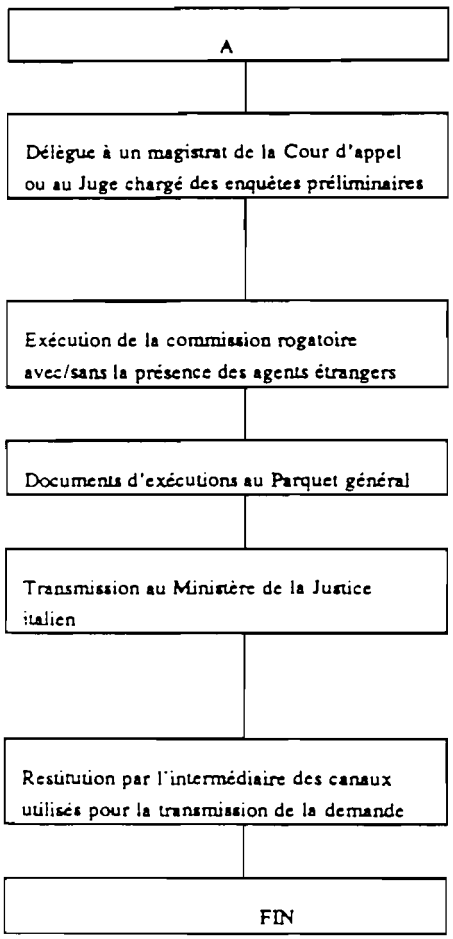

LEGENDE

M.G.G = Ministère de la Justice (*Ministero Grazia e Giustizia*)
P.G. = Parquet général près la C.A. (*Procura generale presse C.A.*)

4. Police judiciaire

En Italie, les fonctions de la police judiciaire sont principalement assumées par la Police d'Etat (*Polizia di Stato*), les Carabiniers (*Arma dei Carabinieri*) et la *Guardia di Finanza*.

L'article 55 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que la police judiciaire doit, également de sa propre initiative, prendre connaissance des infractions, éviter qu'elles n'aient des conséquences ultérieures et rechercher leurs auteurs, exécuter les actes nécessaires pour s'assurer des éléments de preuve et rassembler tout élément susceptible de servir à l'application de la loi pénale.

Ces tâches sont confiées aux agents et officiers de la police judiciaire faisant partie des forces de police susmentionnées.

Le code prévoit que les officiers et les agents de la police judiciaire exercent les fonctions de la police judiciaire dans leur domaine de compétence et dans les limites de leurs attributions, sous les ordres de l'autorité judiciaire et notamment des parquets de la République institués près les Tribunaux de première instance et les Tribunaux.

La législation prévoit différents niveaux de subordination des organes de la police judiciaire par rapport à l'autorité judiciaire. Cette hiérarchie est considérée comme une dépendance fonctionnelle organisée.

- Le premier niveau, qui concerne un nombre important d'agents, constitue une dépendance fonctionnelle générale et à caractère occasionnel en ce sens que l'autorité judiciaire peut s'adresser, pour l'exercice de ses fonctions, aux officiers et agents de la police judiciaire relevant de n'importe quel organe;
- Le second niveau de dépendance fonctionnelle spécifique et à caractère permanent concerne les services de la police judiciaire. Il est prévu que l'officier chargé d'un service est responsable devant le procureur de la République près le Tribunal dont dépend son service, des missions de police judiciaire qu'il effectue en personne ou qui sont effectuées par les agents de son service ;
- Un troisième niveau de dépendance fonctionnelle plus étroit et concret concerne les sections de la police judiciaire qui dépendent directement des magistrats du Parquet général près lesquels ces sections sont constituées. Les officiers et agents de la police judiciaire de ces sections ne peuvent exercer d'autres activités que celles relevant de la police judiciaire, sauf si le magistrat en décide autrement.

En ce qui concerne la disponibilité des services de la police judiciaire il est précisé que :

- le parquet de la République près lequel la section de la police judiciaire est instituée peut faire appel à cette section (même si cette faculté ne lui est pas exclusivement réservée) ;
- l'autorité judiciaire a recours aux sections, services et tout autre organe de la police judiciaire.

En ce qui concerne l'action répressive en matière de stupéfiants, les trois Services de la police ainsi que les Services de la douane sont dotés d'unités spécialisées :

- les équipes mobiles (sections narcotiques) constituées au sein des Préfectures de police (*Questure*), en ce qui concerne la police d'Etat.
- les sections antidrogue (divisions opérationnelles antidrogue - ROAD), constituées au sein des commandements provinciaux des Carabiniers.
- les Groupes opérationnels Antidrogue (GOA), constitués au sein des équipes de la police fiscale relevant de la Guardia di Finanza.
- le Service surveillance antifraude douane.

En matière de coordination et de planification des activités des forces de police et des autres directions des services de police chargés de la prévention et de la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le Chef de la police fait appel à la direction centrale pour les services antidrogue (*D.C.S.A.*).

Aux fins de la coopération internationale nécessaire dans ce secteur, l'organisme susmentionné entretient des relations avec ses homologues des polices étrangères, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale de la Police criminelle (OIPC - Interpol).

La D.C.S.A entretient également des relations avec les organismes internationaux chargés de la coopération policière en matière de lutte contre la drogue.

III. REGLES FONDAMENTALES DE PROCEDURE EN CE QUI CONCERNE DES OPERATIONS DETERMINEES

Le texte unique des lois en matière de stupéfiants (Décret n° 309 du Président de la République du 9 octobre 1990) définit les critères sur la base desquels une livraison surveillée ou un pseudo-achat peuvent être effectués.

1. Livraisons surveillées (art. 98 du Texte unique)

"1 L'autorité judiciaire peut, par un décret motivé, reporter le prononcé d'une mesure privative de liberté ou décider d'ajourner l'exécution d'une telle mesure, afin d'obtenir des éléments de preuve importants ou d'identifier ou d'arrêter les responsables des infractions mentionnées aux articles 73 et 74.

2. Les officiers de la police judiciaire faisant partie des unités spécialisées antidrogue ainsi que les autorités douanières peuvent, pour les mêmes motifs, suspendre les opérations pour lesquelles ils sont compétents ou les retarder en en informant immédiatement, également par téléphone, l'autorité judiciaire, qui peut donner un avis contraire, et le service central antidrogue chargé de la coordination sur le plan international. L'autorité concernée transmet un rapport motivé à l'autorité judiciaire dans un délai de quarante-huit heures.

3. L'autorité judiciaire donne à la police judiciaire les directives générales en ce qui concerne le contrôle des développements de l'activité criminelle, en communiquant les mesures adoptées à l'autorité judiciaire compétente de la circonscription où l'opération doit avoir lieu, ou par laquelle les stupéfiants et substances psychotropes et les substances mentionnées à l'article 70 doivent transiter avant de quitter le territoire national ou par laquelle elles doivent y pénétrer.

4. Dans les cas urgents, l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 peut être requise ou ordonnée oralement mais la mesure correspondante doit être édictée dans les vingt-quatre heures qui suivent."

2. Pseudo-achat de drogue (article 97)

"1. Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du code pénal, ne sont pas punissables les officiers de la police judiciaire des unités spécialisées antidrogue qui achètent des stupéfiants ou des substances psychotropes, à la seule fin d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions prévues par la présente loi et en exécution d'opérations de lutte contre la criminalité, décidées spécialement par le service central antidrogue ou décidées, en accord avec celui-ci, par le chef de la police ou le commandant du groupe des Carabiniers, de la Guardia di Finanza ou par le commandant du service de la police fiscale (*polizia tributaria*).

2. Le service central antidrogue et l'autorité judiciaire sont informés immédiatement de l'achat de stupéfiants ou de substances psychotropes. A la demande de la police judiciaire, l'autorité judiciaire peut, par un décret motivé, différer la saisie jusqu'à la conclusion de l'enquête."

IV. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

La commission rogatoire internationale doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- le nom et le grade de l'autorité qui a émis la demande ainsi que le numéro de téléphone et l'indicatif de la ville et du pays afin de faciliter les contacts éventuels,
- la qualification légale des infractions,
- un résumé précis des faits. Cette condition est absolument indispensable.
- la ou les opérations à effectuer. Cette énumération doit être la plus précise possible.

Cependant, compte tenu des différentes procédures en vigueur dans les différents pays, il serait opportun de prendre les contacts nécessaires avec l'autorité judiciaire nationale correspondante, mentionnée au point suivant, avant de transmettre la commission rogatoire.

V. POINT DE CONTACT DE COOPERATION JUDICIAIRE

1. Etat membre : ITALIE

2. Organisme dont dépend le point de contact :
Ministero di Grazia e Giustizia
Direzione Generale degli Affari Penali

2.1 Compétence de l'organisme :
Relations avec les autorités étrangères en matière juridictionnelle

2.2 Adresse de l'organisme :
Via Arenula 70
00100 ROMA - ITALIE

3. Identité du point de contact

3.1 Nom et prénom : M. Giannicola SINISI

3.2 Fonction :
Directeur Bureau II
Direzione Generale degli Affari Penali (Direction générale des affaires pénales)

3.3 Adresse professionnelle
Ministero di Grazia e Giustizia
Direzione Generale degli affari penali

3.4 Numéro de téléphone direct : 39-6-687.99.69
3.5 Numéro de téléfax : 39-6-686.93.17
3.6 Numéro de sémaphone : /

5. Compétence spécifique du point de contact en ce qui concerne la criminalité organisée internationale:
Responsable des activités relatives aux extraditions et à l'assistance judiciaire.

Guide du Luxembourg

1. Législation nationale applicable en matière d'entraide judiciaire internationale

* Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20.04.1959
* Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27.06.1962

L'exécution des demandes d'entraide se fait dans le respect des dispositions du Code d'Instruction Criminelle qui réglemente la procédure pénale.

2. Résumé de l'organisation et du fonctionnement des services chargés de la police judiciaire et des autorités de contrôle

Au Luxembourg les deux Corps des Forces de l'Ordre, Gendarmerie Grand-Ducale et Police, ont des attributions nationales de police judiciaire.

L'action répressive en général, et plus particulièrement en matière de lutte contre les stupéfiants est organisée sur 3 échelons, l'échelon local, l'échelon régional et l'échelon national.

* La répression au niveau local est exercée par les membres des unités territoriales (Brigade de Gendarmerie et Commissariats de Police)

* A l'échelon régional, des Sections de Recherches de la Gendarmerie et de la Police effectuent des investigations en matière de petite et moyenne criminalité

* Sur le plan national agit le Service de Police Judiciaire qui est un département de la Gendarmerie Grand-Ducale et qui se compose d'enquêteurs recrutés auprès des deux Corps (Gendarmerie et Police). Ses domaines d'attribution couvrent la grande criminalité nationale et internationale. Toutes les commissions rogatoires sont exécutées par ce service.
  Notons que la "section stupéfiants" du Service de Police Judiciaire est également chargée de la coordination et de la centralisation de tous les renseignements en matière de stupéfiants.

Tous les fonctionnaires de Gendarmerie et de Police ont, soit la qualité d'APJ (agent de police judiciaire), soit celle d'OPJ (officier de police judiciaire); la qualité d'OPJ s'acquiert après 10 ans de service et après la réussite d'un examen de qualification. La qualité d'OPJ est indispensable pour l'exécution de commissions rogatoires.

Certains fonctionnaires de l'Administration des Douanes et de la Direction de la Santé ont la qualité d'OPJ en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les missions de police judiciaire sont effectuées sous la surveillance et le contrôle du Procureur Général. L'action publique nécessaire à l'engagement d'une procédure pénale est exercée par le Procureur d'Etat qui, en cas de crime ou délit grave, fait ouvrir une information judiciaire.

L'information judiciaire est dirigée par un Juge d'Instruction, seul habilité à émettre des commissions rogatoires.

3. Opérations particulières

Au Luxembourg, les seules techniques particulières qui sont réglementées légalement sont les mesures spéciales de surveillance (Code d'Instruction Criminelle, Section VII, art 88-1 à 88-4).

L'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication (télécommunication et correspondance) est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- il doit s'agir d'une infraction punissable dont la peine maximale est d'au moins 2 ans
- des faits déterminés doivent rendre la personne à surveiller suspecte (participation à l'infraction ou intermédiaire pour transmission d'informations en relation avec l'infraction)
- les moyens ordinaires d'investigation doivent s'avérer inopérants compte tenu des circonstances de l'espèce.

La durée de ces mesures est d'un mois, mais peut être prolongée de mois en mois jusqu'à 1 an maximum, sur ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la Chambre des mises en accusation. Le procureur d'Etat peut s'opposer à une telle ordonnance.

Ces mesures ne peuvent être prises ou être maintenues à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction. Par ailleurs, elles ne peuvent être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel (art. 458 du Code Pénal: médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie) à moins qu'elle soit elle-même suspecte d'avoir participé à l'infraction.
La personne surveillée en est informée au plus tard 12 mois après la cessation de la prédite mesure.

Après le premier interrogatoire, l'inculpé et son conseil peuvent prendre connaissance de tous les enregistrements de documents.

(N.B. Outre le juge d'instruction, le Président du Gouvernement dispose de la possibilité de recourir à ces mesures de surveillance au cas d'infraction à la sûreté extérieure de l'Etat dans des conditions bien précises. CIC, art. 88-8 & 88-4)

D'autres types d'opération (livraisons surveillées, ...) sont possibles, avec l'accord exprès du Parquet qui prend sa décision au cas par cas.
(voir aussi doc. SCH/I-Stup (92) 49).

4. Recommandations sur la présentation des commissions rogatoires internationales

Pour garantir la meilleure exécution possible des commissions rogatoires internationales au Luxembourg, il est recommandé:

* d'indiquer les références exactes et complètes (avec No. de téléphone/téléfax) de l'autorité, partie requérante en charge de l'affaire;

* la qualification pénale des faits incriminés ainsi que la description précise des faits afin de permettre la détermination de la qualification exacte dans la loi luxembourgeoise; le respect de cette condition permet d'éviter toute perte de temps engendrée par les demandes de renseignements supplémentaires essentiels;

* indiquer le cas échéant les délais de prescription de l'action publique pour justifier l'urgence.

5. Interlocuteur

Ministère de la Justice
Service de l'entraide judiciaire en matière pénale
Monsieur Marc Mathekowitsch
Tél: (352) 478-4529
Fax: (352) 478-4515

Guide des Pays Bas

1. GENERALITES

L'entraide judiciaire en matière pénale entre les Pays-Bas et les autres Etats Schengen est fondée sur les Conventions suivantes:

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, le 20 avril 1959);
- la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne visant à compléter et à simplifier la Convention précitée (Wittem, le 30 août 1979);
- le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale tel qu'amendé par le Protocole du 11 mai 1974 (Bruxelles, le 27 juin 1962);
- la Convention d'application de l'Accord de Schengen (Schengen, le 19 juin 1990);
- la Convention unique sur les stupéfiants telle qu'amendée par le Protocole portant amendement de cette Convention (New York, le 8 août 1975);
- la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

En ce qui concerne l'exécution de demandes d'entraide judiciaire, les dispositions nationales (Titre X du Code de procédure pénale) viennent compléter celles des Conventions internationales. Le législateur a désigné le Procureur comme pivot de l'entraide judiciaire.

2. ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DE LA POLICE

2.1. Représentation schématique du système judiciaire actuel

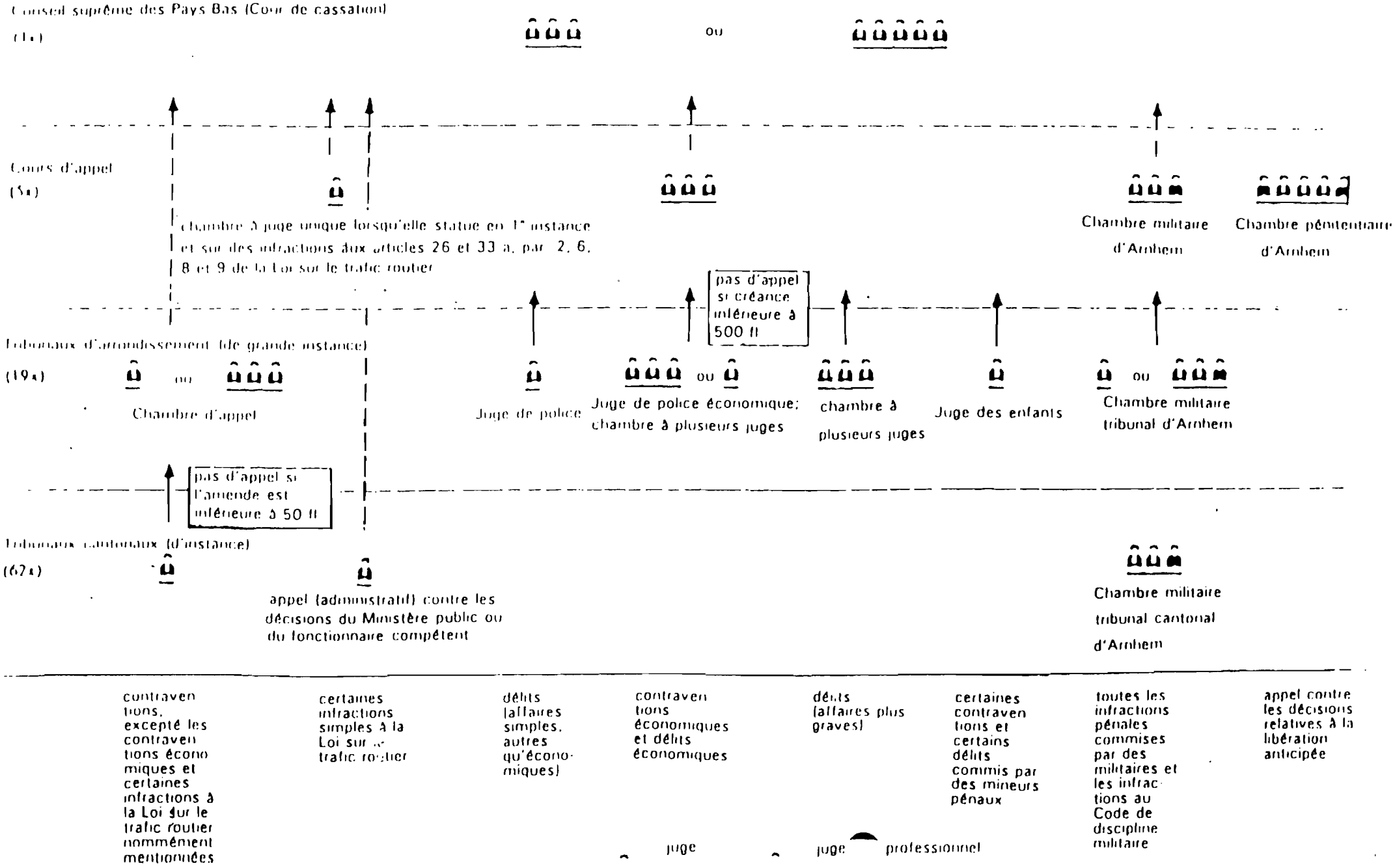

2.2. Organisation de la magistrature

Le nombre de magistrats aux Pays-Bas s'élève à environ 1850. Ces magistrats sont en partie sélectionnés au cours d'une formation interne d'une durée de six ans après la fin des études de droit (une formation principalement pratique complétée par de la théorie), et en partie recrutés parmi des juristes jouissant d'une expérience de huit ans minimum acquise au barreau, dans une entreprise, etc.
Si les critères de sélection des magistrats debout et assis sont les mêmes, leurs formations diffèrent en certains points.
La magistrature assise est indépendante, les juges sont nommés à vie.
La magistrature debout, le Ministère public, relève de la responsabilité du Ministre de la Justice, bien qu'elle connaisse un certain degré d'indépendance. Le Ministère public défend les intérêts de la société en justice. Le Procureur exerce le contrôle sur la police pour ce qui est des tâches relatives à la recherche de faits punissables.

2.3. Organisation de la police

Les services de police font actuellement l'objet d'une réorganisation de grande envergure qui touche à son terme. Les corps de police municipaux et la police nationale du Royaume seront réorganisés en 25 corps régionaux; cette réorganisation vise à améliorer l'efficacité et la coopération des différents services de police.
Six cellules ont été créées pour la lutte contre la criminalité organisée; ces cellules se spécialiseront dans différents domaines, acquérant ainsi un savoir-faire considérable.
Un vingt-sixième corps comprendra en outre les services de police nationaux tels que le Service de la circulation autoroutière, le Service central de recherche et d'information (*C.R.I.*) et le bureau Interpol.

2.4. La procédure pénale

Les procès-verbaux rédigés par la police sont transmis au Ministère public. Le Procureur (du tribunal compétent) est compétent, dans le cadre du traitement de ces affaires, pour poser les actes suivants:

- prononcer un non-lieu pour des raisons d'intérêt général;
- prononcer un non-lieu sous réserve;
- proposer une transaction (sous la forme d'une amende);
- citer la personne arrêtée à comparaître devant le juge;
- demander une instruction (à effectuer par le Juge d'instruction pénale);
- à l'expiration du délai d'exécution du mandat de dépôt fixé par le Procureur, demander la mise en détention, par le Juge d'instruction et pour une période de dix jours, de la personne arrêtée;
- demander la mise en détention provisoire de la personne arrêtée pour la période excédant ce délai
  (Le Procureur doit avoir porté l'affaire devant le tribunal dans un délai de 102 jours à compter du début de la détention provisoire).

2.5. Compétences du Juge d'instruction en matière d'exécution de demandes d'entraide judiciaire

Conformément à l'article 552o, paragraphe 1 du Code de procédure pénale, la requête du Procureur qui porte sur une demande d'entraide judiciaire recevable et fondée sur une convention a les mêmes

conséquences juridiques qu'une demande d'instruction pour ce qui est des éléments suivants:

- les compétences du Juge d'instruction en matière d'audition des prévenus, témoins et experts, de visites domiciliaires, de perquisitions et de saisies;
- les compétences du Procureur;
- les droits et devoirs des personnes que le Juge d'instruction doit entendre;
- l'assistance d'un avocat;
- les activités du greffier.

Après avoir effectué les actes sollicités par le Procureur, le Juge d'instruction lui transmet dans les meilleurs délais la demande d'entraide judiciaire accompagnée du procès-verbal des activités menées en vue de son exécution.
Dans la mesure où une procédure d'autorisation est requise pour la transmission des documents saisis, le Juge d'instruction peut suspendre l'envoi de la demande à condition que cette procédure ne dure que quelques jours.

3. INDICATIONS PRATIQUES

3.1. Acheminement de la demande

Une demande d'entraide judiciaire doit être transmise selon une des modalités énoncées ci-après:

- par l'intermédiaire du Ministère de la justice à La Haye, département d'entraide judiciaire internationale (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale);
- par l'intermédiaire d'Interpol (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - en cas d'urgence, et dans les cas où la demande ne porte que sur des renseignements n'exigeant pas d'enquête);
- directement entre les autorités judiciaires (Convention entre les P.-B. et la R.F.A. visant à compléter et à simplifier la Convention européenne susmentionnée, Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, et très prochainement Convention Schengen);
- par l'intermédiaire du Procureur national du C.R.I. (que l'on peut joindre par l'intermédiaire d'Interpol) en cas d'observation transfrontalière, de livraison surveillée et d'application de l'article 17 de la Convention de Vienne.

Après l'entrée en vigueur de la Convention d'application, la plupart des demandes d'entraide judiciaire et des réponses à ces demandes seront certainement transmises directement entre les autorités judiciaires. Chaque Procureur néerlandais est compétent pour les Pays-Bas. Afin de faciliter les échanges directs, il est possible de commander un exemplaire d'une liste des parquets avec indication de leur compétence territoriale (dont un tiré à part figure dans l'annexe I de cette note) auprès de la société *Noorduijn B.V.*, boîte postale 1148, à 6801 M.K. ARNHEM (Pays-Bas); vous trouverez également une liste des numéros de téléphone et de télécopieur des parquets dans l'annexe II.

Les demandes d'entraide pourront encore être transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice même après l'entrée en vigueur de la Convention d'application; l'on s'attend à ce qu'il soit fait appel au Ministère dans les affaires difficiles principalement.

3.2. Langue de rédaction de la demande

Dans le cadre de la signature ou de la ratification de la Convention européenne et du Traité Benelux précités, les Pays-Bas n'ont pas fait de déclaration ni émis de réserves à l'égard de la traduction des documents relatifs aux demandes d'entraide. Les demandes rédigées dans une langue autre que le néerlandais doivent par conséquent être traduites avant d'être exécutées, ce qui peut exiger un certain délai.

C'est pourquoi il est recommandé, surtout pour les affaires importantes, de joindre à la demande une traduction en néerlandais.

3.3. Présence de personnes étrangères

Le Procureur et le Juge d'instruction peuvent autoriser des membres de la magistrature assise ou debout, des fonctionnaires de police, l'avocat d'un prévenu ou un expert à assister à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Si la présence des personnes précitées est souhaitée, il est recommandé de mentionner ce souhait dans la demande d'entraide.

3.4. Motifs obligatoires de refus

La décision de donner suite à la demande d'entraide appartient au Procureur. En vertu des réserves émises par les Pays-Bas à l'égard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de l'article 22, paragraphe 2b du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, la demande doit être refusée dans les cas suivants:

- incompatibilité avec le principe *non bis in idem*;
- demande se rapportant à des faits pour lesquels le prévenu est déjà poursuivi aux Pays-Bas;
- il s'agit de poursuites discriminatoires.

3.5. Motifs facultatifs de refus

S'il s'agit (ou si l'on présume qu'il s'agit) d'une demande d'entraide relative à des infractions politiques ou à des infractions connexes à de telles infractions, le Procureur ne peut l'exécuter que s'il y est autorisé par le Ministre de la Justice.
Les Pays-Bas ayant adhéré à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, le 27 janvier 1977) et à la Convention d'application de cette Convention entre les Etats membres de la CEE, l'autorisation du Ministre n'est pas nécessaire pour l'exécution d'une demande d'entraide relative aux faits punissables mentionnés dans les articles 1er et 2 de cette Convention. Dans les cas visés, l'entraide ne peut être refusée au seul motif qu'il s'agit d'une infraction politique.

Le mandat du Ministre de la Justice est également requis pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire relatives à des infractions fiscales. Le Ministre de la Justice soumet toujours ces demandes d'entraide à l'avis du Ministre des Finances. Des membres du Service de renseignements et de recherches en matière fiscale, qui relève du Ministre des Finances, contribuent en règle générale à l'exécution des demandes d'entraide udiciaire relatives à des infractions fiscales.

3.6. Intervention du Juge d'instruction/Mesures de contrainte

Le Procureur doit transmettre la demande au Juge d'instruction dans les cas suivants:

- la demande porte sur l'audition de personnes qui refusent de comparaître;
- l'Etat requérant demande explicitement une déclaration sous serment ou une déclaration faite devant un juge;
- une perquisition et/ou une saisie est nécessaire;
- l'écoute ou l'enregistrement de données non destinées au public et échangées au moyen de l'infrastructure de télécommunication est requise.

Si des auditions sont sollicitées, il est recommandé de toujours indiquer si l'interrogatoire par la police est suffisant au regard de la loi de l'Etat requérant, ou si une déclaration sous serment ou faite devant un juge est nécessaire.

En cas de demande de saisie, les dispositions pénales applicables doivent toujours être mentionnées. Il est recommandé d'en faire autant pour les demandes

d'entraide judiciaire dans lesquelles des visites domiciliaires et la mise sur écoute de conversations téléphoniques sont requises.

3.7. Règles de procédure relatives aux actes de recherche particuliers

Livraison surveillée

D'après la jurisprudence de la Cour suprême, le Procureur est compétent pour autoriser une livraison surveillée en cas d'infractions graves (telles que le trafic de drogue) et lorsque les autres méthodes d'investigation échouent.

Les livraisons surveillées sont soumises à l'autorisation explicite et préalable du Procureur.

Pseudo-achat et infiltration

Des fonctionnaires de police ayant reçu une formation appropriée sont autorisés, sur la base de cette même jurisprudence de la Cour suprême, à infiltrer des milieux criminels et à se procurer des stupéfiants en simulant des achats; cette méthode a pour but de recueillir des preuves supplémentaires à charge des personnes suspectes.
La Cour suprême exige également dans ce cas que l'infiltration ne soit pratiquée que pour les délits graves et lorsque d'autres méthodes d'investigation échouent (principe de la proportionnalité et de la subsidiarité).
En outre, un policier n'a pas le droit de provoquer la commission d'un fait punissable par un citoyen; en d'autres termes, toutes les initiatives doivent être le fait du suspect.
L'infiltration a lieu sous la direction et avec l'autorisation expresse du Procureur responsable de ces opérations devant le juge lors du traitement de l'affaire au tribunal.

Observation transfrontalière

Pour pouvoir procéder à une observation transfrontalière, il faut en avoir demandé et reçu l'autorisation. Cette autorisation doit être requise par écrit au moyen d'une demande d'entraide judiciaire. L'autorité centrale désignée comme intermédiaire est le Procureur du C.R.I. Celui-ci peut, le cas échéant, assortir son autorisation de conditions telles que l'adjonction d'un agent de recherche néerlandais à l'équipe d'observation étrangère.

Le Procureur national responsable des observations transfrontalières est disponible 24 heures sur 24. La demande doit lui être transmise par l'intermédiaire du *C.R.I.* (Interpol).

3.8. Saisie des produits du crime

En application de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la Convention européenne relative au blanchiment, à la recherche, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, une enquête financière peut être ouverte aux Pays-Bas afin d'établir qu'un profit financier a été tiré du crime aux Pays-Bas par une personne au sujet de laquelle une enquête est en cours dans l'Etat requérant. Au cours de l'enquête financière, il peut être procédé à la saisie d'objets à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire que l'Etat requérant demandera qu'une confiscation soit effectuée ou qu'une sanction visant à saisir le produit du crime soit appliquée. La saisie peut également être effectuée hors du cadre d'une enquête

financière. Dans ce cas également, la saisie conservatoire n'est autorisée que si elle peut être convertie en saisie exécutoire aux Pays-Bas.

Si l'Etat requérant demande que des mesures conservatoires soient appliquées afin de saisir le produit d'un crime, la demande d'entraide judiciaire devra notamment être fondée sur l'une des Conventions précitées. La demande devra en outre indiquer qu'une procédure pénale est en cours dans l'Etat requérant et qu'il faut s'attendre à ce que l'exécution d'une confiscation ou l'application d'une sanction visant à saisir un produit du crime soit demandée lorsque la procédure sera terminée.

Annexe II

Procureur d'Alkmaar	tél.	072 - 19.46.46
	fax	072 - 11.77.19
Procureur d'Almelo	tél.	05490 - 327.27
	fax	05490 - 240.75
Procureur d'Amsterdam	tél.	020 - 541.21.11
	fax	020 - 541.22.90
Procureur d'Arnhem	tél.	085 - 24.29.55
	fax	085 - 24.25.00
Procureur d'Assen	tél.	05920 - 352.22
	fax	05920 - 181.04
Procureur de Breda	tél.	076 - 24.40.00
	fax	076 - 24.45.80
Procureur de Den Bosch	tél.	073 - 81.69.11
	fax	073 - 81.65.99
Procureur de Den Haag	tél.	070 - 381.31.31
	fax	070 - 381.32.94
Procureur de Doordrecht	tél.	078 - 33.89.11
	fax	078 - 31.36.56
Procureur de Groningen	tél.	050 - 16.61.66
	fax	050 - 14.02.91
Procureur de Harlem	tél.	023 - 17.91.79
	fax	023 - 17.94.91
Procureur de Leeuwarden	tél.	058 - 33.26.26
	fax	058 - 15.27.18
Procureur de Maastricht	tél.	043 - 21.47.41
	fax	043 - 25.09.31
Procureur de Middelburg	tél.	01180 - 770.00
	fax	01180 - 773.40
Procureur de Roermond	tél.	04750 - 811.11
	fax	04750 - 814.40
Procureur de Rotterdam	tél.	010 - 465.86.55
	fax	010 - 467.67.74
Procureur d'Utrecht	tél.	030 - 30.39.11
	fax	030 - 51.40.11
Procureur de Zutphen	tél.	05750 - 935.00
	fax	05750 - 182.49
Procureur de Zwolle	tél.	038 - 28.94.11
	fax	038 - 22.91.36

5. Correspondant National

Ministerie van Justitie
Afdeling Internationale Rechtshulp
Postbus 20301
NL - 2500 EH DEN HAAG

Téléphone: 31-(070)- 3 70 69 37
31-(070)- 3 70 69 38

Fax: 31-(070)- 3 70 69 45

Guide du Portugal

I. Résumé de la législation nationale en matière d'entraide répressive internationale

1.1. Dans le domaine de la coopération internationale, le Portugal a ratifié les Conventions suivantes:

- la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels,
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel,
- la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition,
- la Convention européenne pour la transmission des procédures répressives,
- la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs,
- la Convention européenne pour le transfèrement des personnes condamnées.

1.2. Sur le plan bilatéral, conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 10 de la Convention d'application Schengen, le Portugal a conclu un accord de coopération policière avec l'Espagne.

1.3. Une fois les formalités constitutionnelles accomplies, les conventions internationales font partie de l'ordre juridique interne.

1.4. En l'absence de traités, le Portugal applique le principe de la réciprocité, expression de l'égalité entre les Etats. Ce principe de la réciprocité s'applique subsidiairement aux traités et conventions.

1.5. Les différentes formes de coopération judiciaire que sont l'extradition, la transmission de procédures pénales, l'exécution des jugements, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et l'entraide judiciaire générale, sont à présent régies par le décret-loi n° 43/91 du 22 janvier 1991.

1.6. Les points essentiels du décret-loi n° 43/91 du 22 janvier 1991 sont les suivants:

1.6.1. Un principe important "consiste en l'application de la loi pénale de l'Etat compétent pour appliquer la procédure pénale ou exécuter les jugements" (cf. préambule du décret-loi n° 43/91 du 22 janvier 1991).
Le champ d'application de ce décret-loi couvre l'extradition, la transmission de procédures pénales, l'exécution des jugements répressifs, le transfèrement des personnes condamnées à des peines et des mesures de sécurité privatives de liberté, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et l'entraide judiciaire générale en matière pénale.

1.6.2. La coopération internationale n'est pas mise en oeuvre dans les cas suivants (article 6 du décret-loi n° 43/91 du 22 janvier 1991):

a) lorsque les exigences de la Convention européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 décembre 1950 ou d'autres instruments internationaux en la matière ratifiés par le Portugal ne sont pas respectées;

b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que la coopération est sollicitée dans le but de persécuter ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou idéologiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé;

c) lorsque la situation juridique d'une personne risque de s'aggraver pour l'une des raisons citées au point précédent;

d) lorsque la personne concernée est susceptible d'être jugée par un tribunal d'exception ou lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement prononcé par un tribunal de cette nature;

e) lorsque l'infraction commise est passible de la peine de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité;

f) lorsque l'infraction commise est passible d'une mesure de sécurité à caractère perpétuel.

1.6.3. Le paragraphe 2 de l'article susmentionné précise les conditions auxquelles l'entraide judiciaire peut toutefois être accordée dans les deux cas précités:

a) l'Etat a commué les peines de mort ou de réclusion à perpétuité;

b) l'Etat concerné accepte la conversion de ces peines par un tribunal portugais dans le respect des dispositions légales portugaises applicables au fait punissable qui a motivé la condamnation;

c) l'Etat concerné accepte que la demande d'entraide judiciaire puisse servir d'argument en faveur de la non-application desdites peines et mesures.

1.6.4. Les articles 7 et 8 du texte de loi en question visent les cas dans lesquels l'entraide judiciaire est refusée en raison de la nature de l'infraction et de l'extinction de la procédure pénale.

Les articles 16 et 18 posent les principes de la spécialité et du *non bis in idem*.

II. Organisation de la Justice et de la Police judiciaire au Portugal

1.1. Les magistrats

Au Portugal, la magistrature est composée des magistrats du siège et des magistrats du Ministère public.

Si ces magistrats reçoivent tous leur formation au Centre d'études judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários*), ils ont des carrières différentes.

Les juges sont indépendants et inamovibles. Les magistrats du Ministère public sont indépendants du pouvoir politique. La magistrature debout et la magistrature assise sont contrôlées chacune par un Conseil supérieur distinct.

1.2. La structure du système judiciaire est la suivante:

Tribunal suprême de justice (*Supremo Tribunal de Justiça*)
Tribunaux de seconde instance (*Tribunais da Relação*)
Tribunaux de première instance (*Tribunais de Comarca*)

Dans les ressorts judiciaires importants comme Lisbonne et Porto, le tribunal de première instance comprend des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels. Les tribunaux de police statuent en matière de contraventions, les tribunaux correctionnels sont compétents pour juger les délits punissables d'une peine de prison de trois ans maximum, et les tribunaux criminels statuent sur les crimes plus graves.

1.3. Dans les tribunaux de première instance, le juge fait également office de juge d'instruction pour les actes de procédure susceptibles de mettre en cause les droits, les libertés et les garanties des citoyens.

Les ressorts judiciaires importants et les groupements de ressorts disposent de juges d'instruction à cet effet.

2. La procédure pénale

2.1. La procédure pénale peut être engagée à la suite

- d'une plainte ou d'une dénonciation
- d'une constatation officieuse de la police

Le représentant du Ministère public auprès du tribunal compétent dirige l'enquête; il peut toutefois déléguer cette compétence à la Police judiciaire pour certains délits graves exclusivement, et à la Police de la sécurité publique ou à la Garde nationale républicaine pour les délits moins graves.

Rappelons que le juge d'instruction n'intervient au cours de l'enquête que pour les actes de procédure susceptibles de mettre en cause les droits, les libertés et les garanties de l'accusé.

2.2. Conformément à la législation procédurale nationale, toute personne qui n'est pas placée sous le régime de tutelle des majeurs en raison d'une altération de ses facultés psychiques peut être entendue comme témoin, les accusés et co-accusés du même procès ou de procès connexes n'ayant pas le droit de témoigner ni les parties intervenantes et les parties civiles (cf. articles 131 et 133 du Code de procédure pénale).

Les descendants, ascendants, frères et soeurs et parents jusqu'au second degré, les adoptants, les adoptés et le conjoint de l'accusé peuvent refuser de déposer comme témoins, ainsi que les personnes ayant vécu avec l'accusé dans des conditions analogues à celles du mariage.

La loi prend en compte le fait que certaines personnes assumant des fonctions déterminées ou exerçant des activités professionnelles spécifiques, telles que les médecins, les journalistes, les avocats, etc., sont tenues de garder le secret professionnel.

L'accusé doit être interrogé par le juge après avoir été arrêté et dans un délai de 48 heures, les interrogatoires supplémentaires pouvant être menés par le Ministère public ou par les membres de la police judiciaire, durant l'enquête (cf. articles 142 et 144 du Code de procédure pénale).

2.3. Les modes de preuve sont régis par le titre III du Livre IV du Code de procédure pénale.

La loi portugaise considère les enquêtes, les fouilles et les perquisitions, les saisies et les écoutes téléphoniques comme des modes de preuve.

Il nous semble intéressant de mentionner les perquisitions et les fouilles régies par les articles 174 et 177 du Code de procédure pénale portugais. Les fouilles peuvent être effectuées lorsque des indices laissent présumer qu'une personne cache sur elle quelque objet lié à un fait punissable ou pouvant servir de preuve; les perquisitions sont autorisées lorsque des indices font présumer que ces objets se trouvent dans un lieu non accessible au public.

Tant les fouilles que les perquisitions sont ordonnées par l'autorité judiciaire compétente, bien qu'elles puissent être effectuées sans autorisation par les services de la police judiciaire en cas de terrorisme, de grande criminalité ou de criminalité organisée et lorsque des indices sérieux laissent présumer l'imminence d'un fait punissable qui met en danger la vie ou l'intégrité d'une personne (cf. article 174, paragraphe 4, point a). En matière de stupéfiants, la nouvelle loi prévoit également que les services de la police judiciaire peuvent effectuer les perquisitions sans autorisation des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 1 du décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993.

L'autorisation de l'autorité judiciaire n'est pas requise dès lors que la personne concernée donne son consentement.

Selon les termes de l'article 174 paragraphe 5 du Code de procédure pénale, les perquisitions et les fouilles effectuées sans l'autorisation de l'autorité judiciaire sont nulles si elles ne sont pas validées a posteriori par le juge.

Les procédures à respecter pour les perquisitions et les fouilles sont décrites dans les articles 175 et 176 du Code de procédure pénale. Les perquisitions dans les domiciles doivent être décidées ou autorisées par le juge et effectuées entre sept et vingt et une heure, sous peine de nullité.

2.4. Conformément à l'article 178 du Code de procédure pénale, sont saisis tous les objets qui ont servi ou étaient destinés à servir lors de la commission du fait punissable, ainsi que ceux qui constituent le produit, le gain, le prix ou la récompense du fait punissable, tous les objets qui ont été laissés par l'auteur sur le lieu où le fait punissable a été commis et tous les autres objets susceptibles de servir de preuve.
Plusieurs lois spécifiques régissent la saisie de certains objets tels que sommes d'argents, titres de crédit au porteur, armes et munitions, appareils ou moyens de communication audiovisuelle ayant un contenu pornographique, biens ayant servi à l'exercice de la prostitution, installations, équipements, substances et produits nucléaires, jeux illégaux, chasse, stupéfiants, fausse monnaie et instruments utilisés pour la fabrication et le transport de celle-ci.

La loi portugaise permet l'interception de la correspondance, qui ne peut être autorisée que par le juge.

2.5. La législation portugaise ne permet l'interception et l'enregistrement de conversations ou de communications téléphoniques qu'avec l'accord du juge et si elles portent sur des faits passibles d'une peine maximale supérieure à trois ans tels que le trafic de stupéfiants, d'armes, d'engins, de matières explosives et analogues, la contrebande ou la calomnie, les menaces, la contrainte et la violation de la vie privée quand ils sont commis à l'aide du téléphone.

La mise en oeuvre de ces mesures est assortie de la condition qu'elles soient d'un grand intérêt pour la découverte de la vérité ou l'établissement de la preuve.

L'autorisation peut être demandée soit au juge du lieu où la conversation ou la communication téléphonique peut éventuellement avoir lieu, soit au juge du siège de l'entité compétente pour mener l'enquête judiciaire quand il s'agit de terrorisme, de grande criminalité ou de criminalité organisée, d'associations de criminels et de production et de trafic de stupéfiants, entre autres.

3. Commissions rogatoires internationales

3.1. Selon la procédure habituelle, les commissions rogatoires internationales peuvent être adressées par la voie diplomatique au Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice, lorsque la phase administrative est terminée, transmet cette commission au Procureur général de la République, qui la transmet à son tour au Ministère public du tribunal compétent; celui-ci soumet enfin la commission rogatoire au juge, qui l'exécute.

En matière d'extradition, ce sont les tribunaux d'appel qui sont compétents lorsque la phase administrative est terminée.

3.2. En cas d'urgence, la commission rogatoire doit être transmise par la voie d'Interpol - et donc de la Police judiciaire - qui la soumet au juge par l'intermédiaire du Ministère public. Dans ces circonstances, l'approbation par le Ministre de la Justice peut intervenir a posteriori.

4. Police judiciaire

Les services de la Police judiciaire sont compétents pour effectuer les enquêtes pénales sur tout le territoire national, par délégation présumée du Ministère public. Cette compétence est exclusive dès lors qu'il s'agit de certains délits graves tels que les activités liées aux stupéfiants et au terrorisme.

En effet, ils détiennent la compétence exclusive pour enquêter sur le trafic illicite de stupéfiants en vertu de la loi réglant les activités de la Police judiciaire et du décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993.

La police judiciaire comprend des départements régionaux dont les sièges se trouvent à Lisbonne, Coimbra, Porto et Faro, et des inspections qui se trouvent dans les villes de moindre importance.

A la tête de la police judiciaire se trouve la Direction générale (*Directoria geral*), dont dépendent les Directions centrales (*Direcções centrais*) qui préviennent et répriment certaines branches de la criminalité, à savoir le banditisme et la criminalité organisée, la fraude économique, la corruption et le faux-monnayage ainsi que le trafic de stupéfiants, et qui sont respectivement la Direction centrale de lutte contre le banditisme (*Direcção central de combate ao banditismo*), la Direction centrale de recherche en matière de corruption, de fraude et d'infractions économico-financières (*Direcção central de investigação de corrupção, fraudes e infracções económico-financeiras*) et la Direction centrale de recherche en matière de trafic de stupéfiants (*Direcção central de investigação do tráfico de estupefacientes*).

Les départements régionaux comprennent des sections des Directions centrales susmentionnées.

III. Règles essentielles de procédure s'appliquant à certaines opérations particulières

1. Agents infiltrés

Dans le domaine spécifique de la législation en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le recours aux agents infiltrés est prévu à l'article 59 du décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993.

Aux termes de cet article, "n'est pas punissable la conduite de l'agent du service d'enquête judiciaire qui, pour les besoins de l'enquête et sans révéler sa fonction et son identité, accepte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers la remise de stupéfiants ou de substances psychotropes".

La loi exige qu'un rapport sur cette activité soit effectué dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

2. Livraisons surveillées

La loi portugaise qui régit la lutte contre le trafic de stupéfiants permet également les livraisons surveillées (cf. article 61 du décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993).

Ces livraisons surveillées sont autorisées par le Ministère public qui dirige l'enquête pénale.

IV. Recommandations pour la présentation des commissions rogatoires internationales

La demande de coopération internationale doit mentionner les éléments suivants:

a) l'autorité dont elle émane et celle à qui elle est adressée, celles-ci pouvant être désignées en termes généraux;

b) l'objet et les motifs de la demande;

c) la qualification légale des faits motivant la procédure;

d) l'identification du suspect, de l'accusé ou du condamné, de la personne dont l'extradition ou le transfèrement est requis, et celle du témoin ou du suspect auxquels les déclarations sont demandées;

e) une description des faits et leur localisation dans le temps et dans l'espace en rapport avec l'importance de l'acte de coopération sollicité;

f) le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat requérant;

g) tout élément pertinent relatif aux faits.

Les documents n'ont pas besoin d'être légalisés, et l'autorité compétente peut exiger qu'une demande formulée de manière irrégulière ou incomplète soit modifiée ou complétée sans préjudice de l'adoption de mesures provisoires dans les cas où il n'est pas possible d'attendre cette régularisation avant l'adoption de ces mesures.

V. <u>Correspondant national</u>

Polícia Judiciária
Direcção Central de Investigação do Tráfico de Estupefacientes

Av. Duque de Loulé 39

1000 LISBONNE

Téléphone: 541213
Télécopieur: 3150675

Annexe

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOC. SCH/STUP (93) 81 rév. DU 10.12.1993

1. SCH/stup (94) 1 Note de la délégation Hellenique